



**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU SYNDICAT MIXTE DU
SCOT DU BASSIN D'AURILLAC,
DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE**

PROJET DE SCOT ARRETE LE 7 AVRIL 2017

7/ AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance Aménagement Développement

Unité Connaissance et Observation

Affaire suivie par : Christine BOST
Tél. : 04 63 27 66 49 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel :
christine.bost.-.ddt-cdcea@cantal.gouv.fr

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 24 JUL. 2017

Monsieur le Président
du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la
Châtaigneraie
3 Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC cedex

Monsieur le Président,

Par un courrier du 16 mai 2017 transmis à mes services le 29 mai 2017, vous avez saisi le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, tel qu'arrêté par le Syndicat mixte en charge de son élaboration. Le secrétariat de cette commission a accusé réception de votre saisine le 3 juillet 2017.

Cette saisine a été opérée sur le fondement des articles L.143-20 et R.143-4 nouveaux du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014.

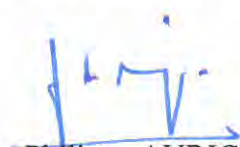
Je vous informe que la commission a émis dans sa séance du 18 juillet 2017 un **avis défavorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie arrêté.**

Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, cet avis sera porté au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de mes sentiments très cordiaux*

Le Président,

Pour Mme le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.


Jean-Philippe AURIGNAC



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL



Monsieur le Président

Syndicat Mixte du SCOT Bassin d'Aurillac,
Carladès et Châtaigneraie

3, Place des Carmes
15005 AURILLAC

Le Président

Aurillac, le 21 août 2017

Objet

Avis sur le projet de
Schéma de Cohérence
Territorial du bassin
d'Aurillac, Carladès et
Châtaigneraie

Monsieur le Président,

En application des articles L 143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du bassin d'Aurillac, Carladès et Châtaigneraie.

Référence
PE/DN/VN/YR

Dossier suivi par
ROLLAND Yann / service
juridique, foncier et
environnement
Tél. : 04.71.45.55.20

Après analyse du document, nous considérons que les problématiques agricoles ont globalement été prises en compte. Nous sommes satisfaits que ce projet de SCOT incite à une densification des espaces déjà plus ou moins artificialisés et contraint fortement l'ouverture de zones en discontinuité, très impactantes pour l'activité agricole.

La déstructuration du foncier sur les secteurs périurbains et le mitage de l'espace agricole restent pour nous des préoccupations très fortes.

Cependant, nous avons quelques remarques :

Dans le document d'orientations et d'objectifs :

Chapitre 2.2 (p. 46) concernant la taille et vocation des principales zones d'activités (carte), nous avons constaté une légère erreur de calcul sur les surfaces en projet (71 ha). Nous estimons aussi que le calcul des surfaces disponibles est sous-estimé notamment sur la zone de Comblat le château avec plus de 15 ha disponibles.

.../...

Siège social
26, rue du 139^{ème} R.I. - BP 239
15002 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 45 55 00
Fax : 04 71 48 97 75
Email :
ca.cantal@cantal.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 03/01/1924
Siret 18 150 0026 00016
APE 9411Z
www.cantal.chambagri.fr



.../...

Chapitre 2.3 (p.55) dans les outils proposés, vous évoquez le « remembrement ». Cette procédure d'aménagement foncier n'existe plus et est remplacée par l'AFAF « aménagement foncier agricole et forestier ».

Chapitre 3.2 (p.86) concernant l'implantation des parcs photovoltaïques au sol, vous ne rappelez pas notre volonté d'interdire ce type d'installation sur les terrains mécanisables et de privilégier au maximum l'intégration de ses installations aux toitures de bâtiments agricoles.

La chambre d'Agriculture émet donc un **avis favorable** sur le projet d'élaboration du SCOT du bassin d'Aurillac, Carladès et Châtaigneraie sous réserve de la prise en compte de nos remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick ESCURE

6502
- 8 AOUT 2017

POLE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION D'APPUI AUX TERRITOIRES
Service Territoires et Politiques Contractuelles
Affaire suivie par : Caroline JULÉ
Tél. : 04.71.46.21.78
email : cjule@cantal.fr



D17PADT10771

Monsieur Michel ROUSSY
Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin
d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie
Président de la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac
Maire d'Arpajon-sur-Cère.
3, place des Carmes
CS 80501
15 005 AURILLAC CEDEX

Aurillac, le - 4 AOUT 2017

Monsieur le Président,

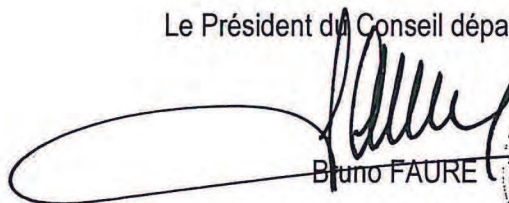
Dans le cadre de l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité le Département en tant que Personne Publique Associée (PPA) et gestionnaire de voirie pour donner un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie arrêté lors du Conseil Syndical du 7 avril 2017.

A cet effet, veuillez trouver ci-jointe la délibération en date du 28 juillet 2017 faisant état de l'avis émis par la Commission Permanente après examen de votre proposition.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bu = u.
Le Président du Conseil départemental,


Bruno FAURE



Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex
Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Extrait des Délibérations de la Commission Permanente

RÉUNION DU 28 JUILLET 2017

17CP06-23

L'an deux mil dix-sept et le Vendredi vingt-huit Juillet, à dix heures trente, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : Didier ACHALME, Patricia BENITO, Martine BESOMBES, Valérie CABECAS, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Daniel CHEVALEYRE, Roland CORNET, Annie DELRIEU, Bruno FAURE, Aline HUGONNET, Joël LACALMONTIE, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOUL, Mireille LEYMONIE, Christiane MEYRONEINC, Jean-Jacques MONLOUBOU, Charles RODDE, Marie-Hélène ROQUETTE, Gérard SALAT.

Absent(s) Excusé(s) Michel CABANES (donne pouvoir à : Patricia BENITO), Josiane COSTES (donne pouvoir à : Daniel CHEVALEYRE), Bernard DELCROS (donne pouvoir à : Mireille LEYMONIE), Vincent DESCOEUR (donne pouvoir à : Isabelle LANTUEJOUL), Ghyslaine PRADEL (donne pouvoir à : Céline CHARRIAUD).

Absent(s) Excusé(s) : Dominique BEAUDREY, Jean-Yves BONY, Alain CALMETTE, Philippe FABRE, Jean-Antoine MOINS.

OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE : AVIS SUR LE PROJET ARRETE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental en date du 17 avril 2015,

- **ATTIRE** l'attention du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sur les recommandations et remarques évoquées dans le document joint en annexe.
- **EMET** un avis favorable avec réserves.

Publication : 01 août 2017

Transmission Préfecture : 02 août 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Bruno FAURE

Annexe 1

Remarques et réserves au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Suite à l'arrêt du projet de SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie lors du Comité syndical du 7 avril 2017 et conformément à l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil départemental en qualité de personne publique associée est invitée à émettre son avis sur ce projet.

Prescrite le 25 juillet 2013, l'élaboration du SCoT porte sur 87 Communes réparties sur 3 EPCI pour 79 990 habitants (INSEE 2013) :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac : 25 Communes ;
- La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne : 51 Communes ;
- La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès : 11 Communes.

Le projet de SCOT est constitué de :

- **d'un rapport de présentation** intégrant les diagnostics suivants : un diagnostic et un état initial de l'environnement (document non opposable) ;
- **d'un Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD)** : les travaux ont permis l'émergence de 4 axes stratégiques définissant les grands objectifs d'un développement équilibré et durable du territoire :
 - renforcer l'armature territoriale ;
 - développer l'attractivité économique ;
 - favoriser la qualité d'accueil ;
 - préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.(document non opposable)
- **d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** : l'objet du document d'orientations et d'objectifs (DOO) est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, au travers d'orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC,...). Dans ses orientations, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) présente deux types d'orientations : les prescriptions, qui s'imposent juridiquement, et les simples recommandations, qui relèvent du conseil. Ce document fixe les moyens que le territoire se donne pour assurer la mise en œuvre de sa stratégie. Le DOO s'articule en trois axes, les objectifs 1 et 3 du PADD trouvant leur déclinaison dans l'axe 1 du DOO, à savoir renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil afin de regrouper toutes les orientations ayant trait au logement dans un même axe. Puis on retrouve les objectifs 2 et 4. Ce document est opposable et y sont annexés les atlas de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des espaces agricoles.

Le Département sera soucieux de pouvoir contribuer à faciliter la mise en œuvre du SCoT, et à apporter son concours, dans son champ de compétences, pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques. Ainsi, les observations présentées dans ce document doivent être conçues comme une contribution à la finalisation du SCoT.

L'élaboration du SCoT doit permettre aux acteurs du territoire de créer une dynamique collective pour élaborer un projet de territoire, dans le cadre d'une concertation locale forte. C'est pourquoi le Département est favorable aux SCoT élaborés à l'échelle d'un bassin de vie, ce périmètre élargi permettant d'éclairer avec pertinence les enjeux majeurs de l'aménagement de l'espace, tels que la mobilité ou l'habitat.

A ce titre, le Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est invité à prendre en compte le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), élaboré conjointement par le Conseil départemental et l'État en associant les EPCI. Le projet actuel de SDAASP est décliné autour de 5 grands axes stratégiques, ce dernier définit pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental et dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration, leur localisation et leurs modalités d'accès :

- Axe 1 : préserver la proximité des services : rendre lisible et accessible l'offre de services au public en développant une connaissance collective de l'offre et en facilitant la communication via un réseau d'accueil de proximité.
- Axe 2 : accompagner le développement des usages numériques : compléter le déploiement des réseaux et des infrastructures ; donner une information concrète et précise sur les conditions d'accès à internet dans le département ; accompagner le développement des usages d'internet, notamment pour les publics fragiles et les personnes âgées ; accompagner le développement des usages du numérique éducatif.
- Axe 3 : agir pour une pérennisation de l'offre des commerces de proximité : maintenir un maillage territorial de l'offre de commerces de proximité ; accompagner les professionnels à se fédérer et à se diversifier ; répondre aux besoins des publics fragiles.
- Axe 4 : maintenir et développer l'offre de santé : construire une politique globale d'accueil de nouveaux professionnels de santé ; développer la télémédecine ; repérer les instances de coordination, de collaboration et de concertation dans le domaine de la santé et améliorer la lisibilité des organisations.
- Axe 5 : renforcer, diversifier et améliorer l'offre de transport : améliorer l'offre de transport à la demande (TAD) ; faciliter et accompagner le covoiturage ; communiquer sur les divers modes de déplacement et organiser leur inter-modalité ; organiser le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques.

Pour l'ensemble du territoire du SCoT, entre 2016 et 2036, sont prévus :

- une croissance démographique de plus de 100 habitants par an, soit 2 000 habitants de plus sur 20 ans.
- la construction de 407 logements neufs par an et 53 logements en renouvellement urbain par an, soit 9 200 logements sur 20 ans.

Cette croissance démographique attendue est déclinée selon l'armature territoriale retenue, véritable clef de voute du projet, à savoir :

- le cœur d'agglomération : 2 Communes : cet espace, qui représente 42% du poids démographique du SCoT a pour objectifs de conforter les fonctions urbaines de sa ville-centre ; de restaurer une croissance positive, soit entre 0 et 10 % des populations nouvelles du SCoT ; et de reconstruire la ville sur la ville, pour renforcer son attractivité.
- les pôles relais : 8 Communes : la situation de ces communes est très hétérogène en matière de poids démographique, de services apportés et de dynamiques récentes, mais tous jouent un rôle de polarité-relais qui est profitable aux territoires ruraux voisins. Les pôles-relais pèsent au total près de 15 % de la population du SCoT, mais jouent un rôle crucial pour la majorité des communes rurales et périurbaines. Certains de ces pôles-relais sont aujourd'hui fragilisés par les dynamiques démographiques centrifuges observées dans le diagnostic. L'objectif du SCoT y est de : renforcer les centralités et leurs fonctions urbaines pour en faire des points d'appui efficaces pour l'ensemble des communes rurales ; d'augmenter leur croissance démographique, en accueillant entre 25 et 35 % des populations nouvelles du SCoT ; de rééquilibrer la croissance entre les pôles, afin qu'ils puissent tous connaître une croissance significative ;
- l'espace péri-urbain : 22 Communes : il présente la croissance démographique la plus forte du SCoT, et plus de 24 % des populations du SCoT. Cet espace connaît un déficit en emplois et en capacités d'accueil (diversité du parc de logements, équipements et services). L'objectif du SCoT est de : permettre la mise à niveau des fonctions urbaines (logements, équipements, services et commerces de proximité, économie présenteielle) ; maîtriser la dynamique démographique en accueillant entre 45 et 55 % des nouvelles populations du SCoT ; limiter l'étalement urbain en confortant les points d'appui situés dans l'espace périurbain en matière de capacités d'accueil et d'accueil de population.
- les villages ruraux : 55 Communes : ce groupe de communes constitue la majeure partie des espaces du SCoT et une partie conséquente de sa population (19 %). L'objectif du SCoT pour ce groupe de communes est : d'avoir une croissance démographique homogène et maîtrisée, équivalente à 10 à 20 % des populations nouvelles du SCoT, permettant de maintenir ou de développer leurs fonctions villageoises ; de rééquilibrer la croissance entre les communes, afin qu'elles puissent toutes connaître une croissance positive ; de limiter la dispersion de la population au sein de ces territoires, en confortant les polarités équipées et les centres-villages.

Extrait du DOO, page 14 : répartition de la croissance démographique :

	Part de la population en 2012	Taux de croissance 1999-2012	Accueil de population 1999-2012	Tendance récente	Projet SCoT	Projet de répartition des populations municipales	Population supplémentaire (sur la base du scénario retenu)
Coeur d'agglomération	41,5%	-0,63%	-2830	→	→	0 - 10%	100
Pôles-relais	15,1%	0,42%	647	→	→	25 - 35%	600
Espace périurbain	24,7%	1,03%	2455	↗	→	45 - 55%	1 000
Villages ruraux	18,7%	0,15%	281	→	→	10 - 20%	300
SCoT	100 %	0,04%	553	→	→	100 %	2 000

Pour répondre à ces objectifs de croissance démographique des besoins futurs de consommation foncière s'expriment selon l'armature urbaine retenue. Ces besoins comprennent tous les bâtiments : logements, équipements publics, commerces, artisanat et services de proximité, activités agricoles,... à l'exception des bâtiments situés dans les zones d'activités structurantes, c'est-à-dire de taille supérieure à 5 hectares et/ou à vocation industrielle et/ou déconnectés des enveloppes urbaines. Pour ces zones un accroissement de la surface urbanisée de 1,2 ha/an, soit 24 hectares entre 2016 et 2036 sont à mobiliser.

Extrait du DOO, page 21 : consommation foncière :

	Part de la pop. en 2012	Construction de logements /an (estimation)	Evolution de la surface urbanisée 2005-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement ² (2005-2014)	Objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement	Surface urbanisée /an par nouveau logement 2016-2036	Construct. logements /an 2016-2036 (estimation)	Evolution de la surface urbanisée SCoT (ha/an)
Villages ruraux	18,7 %	110	31,31 ha	2 849 m ²	10 %	2 564m ²	84	21,46 ha
Périurbain	24,7 %	145	32,24 ha	2 230 m ²	20 %	1 784 m ²	76	13,63 ha
Pôles-relais	15,1 %	78	13,46 ha	1 722m ²	20 %	1 377 m ²	54	7,38 ha
Coeur d'aggl.	41,5 %	187	7,87 ha	421 m ²	10 %	379 m ²	193	7,32 ha
SCoT	100 %	520	84,9 ha	1 633 m ²	31 % ^{2,2}	1223,4 m ²	407	49,79 ha

+ 1,2 hectares (ZA structurantes) = 50,99 ha/an

Le projet de SCoT à l'horizon 2036 prévoit donc une consommation des espaces agricoles ou naturels de 50,99 ha/an, soit plus de 1 000 hectares en 20 ans pour une croissance démographique attendue de 2 000 habitants en 20 ans. Etant précisé que l'analyse des besoins pour l'habitat précise que sur les 460 nouveaux logements/an (page 97 du diagnostic), seuls 49 d'entre eux sont dits à effet démographique (réponse au plus 2 000 habitants sur la période).

La méthode retenue pour le calcul de la surface urbanisée par nouveau logement est dite de tampon. A ce mode de calcul, il a été fait le choix de retenir un objectif de réduction d'en moyenne 31% (entre 10% et 20% selon l'armature urbaine) de consommation d'espace par logement. Il convient de souligner cet effort de pondération qui aura pour effet de diminuer le mitage en accompagnant les EPCI lors de l'élaboration des PLUi sur de nouvelles dynamiques de formes urbaines.

Toutefois, dans un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le Département s'interroge sur la définition d'objectifs à moyen terme c'est-à-dire à 6 ans conduisant ainsi au rendez-vous de l'évaluation à mi-parcours réglementaire. Un nouveau travail d'ajustement des objectifs au regard d'éléments factuels aurait pu être conduit.

Cependant il convient de considérer que les chiffres de consommation foncière évoqués seront lissés par la production de logements issue d'opérations de démolition/reconstruction. Ce type d'opération peut mener à une augmentation du nombre de logements sur une même emprise foncière et donc limiter la consommation des espaces agricoles ou naturels, au-delà du cœur d'agglomération, dont l'objectif 1 du DOO est bien en cohérence avec la stratégie de peuplement relevant de la politique de la ville (renouvellement urbain).

Enfin, doit être aussi appréciée la diminution de la taille moyenne des ménages (accentuation du desserrement des ménages). A l'horizon 2030, pour le Cantal, l'INSEE projette 4 200 ménages de plus.

En conclusion, le SCoT prévoit à l'horizon 2036, 9 200 logements de plus. Un écart est donc bien constaté entre les besoins et le projet impactant donc la consommation foncière. De même, le travail sur la vacance constatée sur le territoire, 5 358 logements vacants en 2015, devra être accompagnée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux avec la définition d'une véritable stratégie.

Pour ce qui est des logements sociaux, il est mis en avant (pages 23-25 du projet) les besoins/projets de réhabilitation en particulier thermique des logements sociaux, alors qu'ils sont absents de l'objectif 3 (limiter les dépenses énergétiques) de ce même DOO. Ces réhabilitations sont pourtant indissociables du succès de la politique de mixité, au-delà des besoins en réhabilitations du parc social (pour le rendre attractif à d'autres populations).

Pour le Carladès et la Chataigneraie, les problématiques se rapprochent de celles du "rural" de la CABA, caractérisées par une présence très faible du parc social, hors logements communaux.

Enfin, dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement (page 185-186), aucune mention n'est faite du PIG "solidarités", relais aux OPAH/PIG terminés ou en renouvellement pour l'accompagnement des particuliers dans leurs projets de réhabilitation.

Tourisme et patrimoine

L'économie touristique repose sur les sites et les paysages et sur les espaces consacrés aux hébergements marchands et aux équipements de loisirs.

La prise en compte de l'activité touristique s'impose aujourd'hui pour asseoir le développement de l'économie. En effet, il prévoit d'insister sur « l'importance du potentiel touristique du territoire. Au-delà de cette activité, cela est également un facteur d'attractivité pour de nouveaux entrepreneurs ou pour de futurs résidents » en précisant que « Le SCoT peut agir avec efficacité sur ce développement via notamment le « levier » de la qualité paysagère, qui est développé dans ce chapitre et dans d'autres chapitres du DOO (secteurs à vocation économique et commerciale, espaces agricoles et forestiers, trame écopaysagère, énergies renouvelables) »

Pour autant, le PADD et le DOO évoquent l'installation d'un équipement hôtelier de grande capacité sur le territoire d'Aurillac ou à proximité. Il est proposé la réalisation d'une étude de faisabilité en collaboration avec les partenaires identifiés (CCI, Cantal Destination, OT...) pour envisager de prendre des précautions sur ce projet. Il n'y a par exemple pas d'auberge de jeunesse à Aurillac et/ou d'équipement offrant de l'hébergement à la nuitée (hors hôtellerie) pour répondre à la demande d'une clientèle jeune, en itinérance, recherchant un meilleur rapport qualité/prix...

A noter que le SCoT est particulièrement favorable au développement d'un tourisme durable autour d'activités de pleine nature. Aussi, il conviendrait de renforcer dans le PADD et le DOO les références à la randonnée, aux chemins ruraux et au Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR). De même la protection des chemins ruraux inscrits au PDIPR pour offrir une continuité dans la pratique de la randonnée est à préciser en tant qu'objectif pour qualifier et pérenniser l'offre.

Enfin, l'activité touristique est aussi marqué par l'évènementiel, qui est très peu mentionné. Tout comme, le projet de valorisation des fouilles dans le périmètre de l'église Saint-Géraud.

La station Super Lioran

Le périmètre du SCoT présente des sites touristiques d'envergure tels que le Lioran, station qui s'étend sur 150 hectares de 1160 à 1850 mètres d'altitude.

Le Département du Cantal est en cours d'élaboration de la nouvelle stratégie d'aménagement de la station. Au regard des premiers éléments de proposition d'actions, il convient d'intégrer aux documents les éléments suivants :

- Les constructions de logements sur Font de Cère (Saint Jacques des Blats) doivent être intégrées dans les tableaux indiquant le nombre de logements à construire (DOO p 20 maîtrise foncière).
- Un projet de développement de ce secteur est en effet prévu avec possibilité de certains logements en accession à la propriété dans le cadre de la mise en œuvre du projet de station (qui sera validé par les élus départementaux au Conseil départemental du mois de septembre 2017).
- De même, des surfaces commerciales doivent pouvoir être créées en dehors des bourgs centres pour équiper la station du Lioran (DOO p 49 développement commercial).

Éléments complémentaires au rapport de présentation :

RP tome 1 - p111 : le Lioran est aussi un site de ski de fond.

RP tome 1 - p112 : la fréquentation de 5 000 à 6 000 personnes par an paraît bien faible. On peut par ailleurs rappeler que le Lioran génère pour le Département 30 M€ de CA.

RP tome 1 - p165 : ce n'est pas le Département qui propose l'acheminement du jeune public aux spectacles pour 1 €.

RP tome 1 - p166 : rajouter une navette entre Polminhac et le Lioran mise en place par le Cd 15 et la CC Cère et Goul pendant la saison de ski.

RP tome 1 - p166 : rajouter une navette entre Mandailles et le Pas de Peyrol en juillet et août.

RP tome 2 - p192 : idem RP tome 1 - p166

RP tome 2 - p281 : indiquer qu'il manque une aire de camping car au Lioran.

RP tome 2 - p282 : réserve formulée sur la localisation des pistes de ski car la carte annoncée n'est pas fournie.

RP tome 2 - p283 : remplacer "neige artificielle" par "neige de culture".

RP tome 2 - p283 : réserve formulée sur la localisation des équipements de neige de culture car la carte annoncée n'est pas fournie.

RP tome 2 - p283 : la limite de 93 000 m³ pour les réserves d'eau ne concerne que la commune de Saint-Jacques-des-Blats et non la totalité de la station du Lioran.

L'eau potable

Le Conseil départemental s'implique très activement en faveur de la gestion des ressources en eau du département, à travers des actions de mise en concertation et d'organisation des acteurs, de coordination des politiques publiques, d'appui technique et financier aux collectivités locales.

Trois axes prioritaires ont été affirmés, en cohérence avec ses compétences et les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et leurs programmes de mesures :

- amélioration de l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- protection et gestion des ressources en eau potable ;
- maintien ou restauration du bon état écologique des cours d'eau.

Le Département a une seule remarque sur le DOO page 83 : « Enfin le SCoT demande d'améliorer les rendements des réseaux de distribution pour atteindre, à l'échéance du SCoT, 70 à 80 % au niveau de chaque Unité de Gestion de l'Eau (UGE) du SCoT, en particulier dans le Carladès et sur la frange Ouest du territoire du SCoT ». Des objectifs en terme d'Indice Linéaire de Pertes sembleraient plus judicieux en zone rurale que des objectifs de rendement. L'indice linéaire de perte (ou ILP) mesure la perte en eau par jour et par km de canalisation. Il est en effet plus représentatif de la performance d'un réseau long (zone rurale) que le rendement (% volume distribué/volume mis en distribution)

Les routes

En cohérence avec le document « 1.1 Rapport de présentation Diagnostic Tome 1 », il conviendrait de compléter les documents « 2 PADD » et « 3 DOO » avec les informations suivantes.

- Sur le document « 2 PADD », à la page 34, il faudrait ajouter au paragraphe « 1) Affirmer la nécessité » les informations suivantes :
 - ✓ la réalisation d'un contournement Ouest de l'agglomération d'Aurillac par la création d'une liaison RN122/RD120/RD922 entre le futur giratoire de la Poudrière (RN122) et le giratoire de Montmège (RD120/RD922), en cohérence avec le contournement Sud par la RN122 en cours de réalisation ;
 - ✓ la création des contournements de Naucelles et de Jussac par la RD922 ;
- Sur le document « 3 DOO », à la page 30, il faudrait ajouter les prescriptions suivantes :

Et il est prescrit :

- ✓ de créer une liaison RN122/RD120/RD922 entre le futur giratoire de la Poudrière (déviation de Sansac de Marmiesse et contournement Sud d'Aurillac par la RN122) et le giratoire de Montmège (RD120/RD922).
- ✓ de créer des contournements des bourgs de Naucelles et de Jussac par la RD922.

En outre, sont jointes à cet avis, pour la plus grande transparence des éléments relatifs à ces projets connus à ce jour :

- Une pièce annexe 4 représentant le fuseau d'étude du contournement Ouest d'Aurillac : ce fuseau découle d'un tracé issu d'une première analyse sommaire des contraintes et enjeux entre les deux extrémités fixées (giratoire de la Poudrière et giratoire de Montmège), il s'agit d'une bande de 300 mètres de largeur axée sur cette première esquisse de tracé, cette bande est élargie au droit d'Antuéjoul pour permettre la meilleure prise en compte possible des différents enjeux, notamment agricoles et environnementaux, dans ce secteur.
- Une pièce annexe 5 constituée par la copie de la délibération relative au contournement des agglomérations de Naucelles et Jussac prise par le Département du CANTAL lors de la Commission Permanente du 28 juillet 2017.
- Une pièce annexe 6 illustrant le principe de contournement de Naucelles.
- Une pièce annexe 7 illustrant le principe de contournement de Jussac.

Les usages numériques

Les différentes stratégies envisagées pour attirer les populations sur les territoires étaient jusqu'alors fondées essentiellement sur le développement économique ou l'emploi. Aujourd'hui, les infrastructures numériques sont devenues l'un des fers de lance de l'attractivité territoriale dont font partie pour le Département du Cantal :

- le numérique dans les écoles. En effet, il convient de conforter l'offre d'enseignement du territoire (du primaire au supérieur) comme un élément d'attractivité du territoire en faisant référence au numérique. Cette question de la télé-éducation est fondamentale pour l'avenir des zones rurales et des jeunes qui y habitent. Une expérimentation à partir d'un collège urbain et d'un collège rural (voire de son réseau avec le primaire) semblerait intéressante à mener.
- le programme CyberCantal Télémédecine. Dans le PADD, est encouragée la pratique de la télémédecine. Il convient de citer l'expérimentation initiée par le Département dans le cadre du programme CyberCantal Télémédecine dont il faudra exploiter les résultats pour mettre en place des actions concrètes.

Annexe 2 de l'Avis du Département relatif au volet routier

3.3 Faciliter les déplacements sur le territoire

La problématique des déplacements est prégnante sur le territoire, qui souffre de l'absence de desserte autoroutière et d'une desserte routière et ferrée de premier plan. Au sein du territoire, l'organisation de transports collectifs performants est progressivement mise à mal par la dispersion de la population. Ici encore, le projet de renforcement de l'armature territoriale est une réponse forte du SCoT à ces questions.

1) Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante

Dans sa stratégie pour les mobilités, le SCoT rappelle la nécessité d'un désenclavement multimodal avec :

- La poursuite des liaisons aériennes quotidiennes vers Paris, avec le soutien des partenaires institutionnels (Etat, conseil régional, conseil départemental) ;
- Le développement, ou à minima le maintien des liaisons ferroviaires vers Toulouse et Clermont-Ferrand et la desserte des gares TER du territoire ;
- Un accès facilité aux autoroutes ;
- La mise à niveau de la RN122 (état, contournements de centres villes, calibrage dans les traversées de bourg..)

La réalisation d'un contournement Ouest de l'agglomération d'Aurillac par la création d'une liaison RN122/RD120/RD922 entre le futur giratoire de la Poudrière (RN122) et le giratoire de Montmége (RD120/RD922), en cohérence avec le contournement Sud par la RN122 en cours de réalisation ;

La création des contournements de Naucelles et de Jussac par la RD922 ;

- L'organisation d'une chaîne de services multimodaux indispensables pour couvrir l'ensemble du territoire.

2) Promouvoir la mixité fonctionnelle et limiter les besoins en déplacements

L'encouragement de la mixité urbaine et de "l'urbanisme des courtes distances" est une des priorités du projet de SCoT. Cela trouve sa traduction dans le projet d'armature territoriale et de la limitation de la dispersion de la population qu'il prévoit. Ce recentrage doit également avoir lieu à l'échelle locale, en privilégiant les formes urbaines compactes et leur mixité fonctionnelle.

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- D'assurer la perméabilité du tissu bâti aux modes doux de déplacements ;
- D'éviter le cloisonnement des quartiers ou des lotissements, en évitant les opérations fermées sur elles-mêmes ;
- D'encourager la mixité urbaine et fonctionnelle ;
- Promouvoir la pratique du télétravail.

Annexe 3 de l'Avis du Département relatif au volet routier

1.6 Faciliter les déplacements sur le territoire

L'étalement urbain et villageois, associé à une dévitalisation des centres-villes avec une relégation périphérique des commerces et des équipements, obligent à avoir un recours quasi obligatoire à des déplacements en voiture. Il en est de même pour accéder aux grandes métropoles régionales (Clermont, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier...).

1) Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante

Aujourd'hui, le territoire du SCoT BACC, y compris son cœur d'agglomération abritant la ville préfecture du département, est excentré par rapport aux grands axes de communication nationaux.

Aussi, il est recommandé :

- D'améliorer la qualité des liaisons ferroviaires : qualité de service et qualité des équipements, que ce soit vers les métropoles clermontoise, bordelaise et toulousaine, mais aussi en diffusion dans le territoire du SCoT via le réseau et les gares TER.

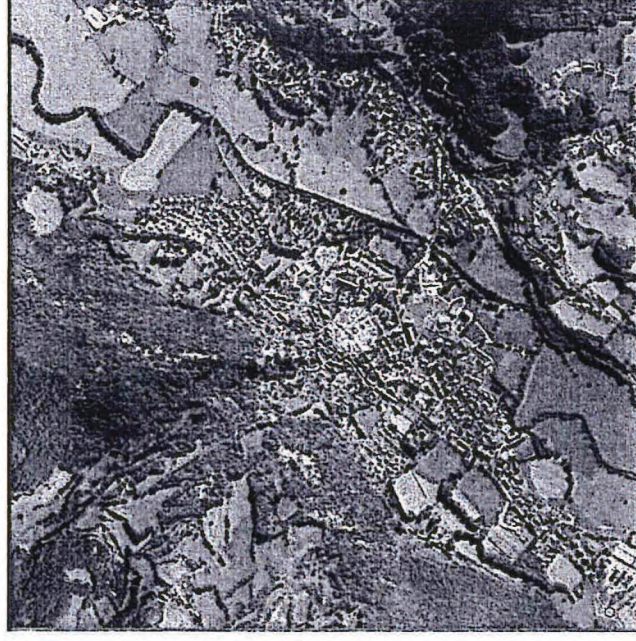
Et il est prescrit :

- de créer une liaison RN122/RD120/RD922 entre le futur giratoire de la Poudrière (déviation de Sansac de Marmiesse et contournement Sud d'Aurillac par la RN112) et le giratoire de Montmége (RD120/RD922).
- de créer des contournements des bourgs de Naucelles et de Jussac par la RD922.

- De maintenir et d'améliorer la qualité des liaisons aériennes depuis le cœur d'agglomération vers la région parisienne : qualité de service et qualité des équipements.

- D'aménager (gabarit, déviations) la RN122, axe stratégique reliant le territoire du SCoT à l'axe méridien de l'A75, à l'A20 au sud-ouest et aux accès vers l'A89 à Brive-la-Gaillarde, notamment avec le contournement sud/ouest d'Aurillac.

- De veiller, lors des nouvelles déviations de traversées de bourgs, à ne pas greffer une urbanisation nouvelle aux abords du contournement.



Aujourd'hui, la RN122 traverse des tissus urbains denses comme le pôle relais de Vic-sur-Cère.

Annexe 4 de l'Avis du Département relatif au volet routier

Liaison RN122 - RD120 - RD 922

Contournement Ouest d'AURILLAC



Annexe 5 de l'Avis du Département relatif au volet routier

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

RÉUNION DU 28 JUILLET 2017

R2 - A1 - VOIRIE	CONTOURNEMENT DES AGGLOMÉRATIONS DE NAUCELLES ET JUSSAC	8633
------------------	--	------

La route départementale n°922 constitue l'un des axes de communications majeurs du département du Cantal, et ce, à divers titres :

- Elle est la liaison entre Mauriac, sous-préfecture, et Aurillac, Préfecture du département ;
- Au niveau local, elle assure également la desserte de plusieurs zones urbanisées avec tous les déplacements de proximité induits, notamment les trajets domicile –travail;
- Enfin, elle constitue également un itinéraire d'accès à Clermont – Ferrand voire au-delà au réseau autoroutier environnant (A89, A71).

En résumé, cet axe est non seulement une épine dorsale du trafic local dans le Cantal mais elle permet également d'ouvrir le Département vers des itinéraires assurant les grandes liaisons nationales. C'est pourquoi elle est classée en catégorie 1 niveau 1 dans le schéma directeur du réseau routier départemental, catégorie comprenant le réseau structurant du Cantal.

Sur la section à partir de la fin du contournement du lieu-dit "Les Quatre Chemins" jusqu'à la sortie de Jussac en direction de Mauriac,

la RD 922 assure, non seulement sa fonction d'itinéraire de transit mais également celle de desserte locale avec notamment la liaison entre Aurillac et deux agglomérations de plus de 2000 habitants (Naucelles et Jussac) ainsi que les accès vers d'autres bourgs d'importance moyenne, à savoir Reilhac (plus de 1000 habitants) et Marmanhac (≈ 800 habitants).

En outre, la RD 453 dessert depuis la RD 922 à Naucelles, le Nord et le centre ville d'Aurillac.

L'itinéraire traverse Naucelles sur une longueur d'environ 1300m pour un trafic avoisinant les 11000 véhicules par jour, puis Jussac sur une longueur de 1800m pour un trafic de l'ordre de 8000 véhicules par jour. Ces deux données démontrent la forte fréquentation de cet axe et son caractère urbain sur la section considérée et constituent de fortes contraintes à la fois au niveau sécuritaire et pour le trafic de transit.

Les aménagements qualitatifs permettant d'améliorer de manière significative les conditions de circulation ne peuvent qu'être liées aux contournements de ces deux agglomérations.

C'est en effet la seule véritable solution pour à la fois :

- Réduire et fiabiliser le temps de parcours en ayant une vitesse moyenne augmentée, la section se trouvant alors exclusivement en rase campagne;
- Diminuer le risque d'accidents de type urbain;
- Diminuer le risque d'accidents de type « choc en cours de manœuvre de dépassement » : les prises de risque pourront être moindres du fait que les usagers ne seront pas ralentis dans les traversées d'agglomérations.

Ces opérations ne figurent pas à ce jour dans le Pacte Cantal 2025, aucune étude n'ayant encore été réalisée. Pour autant, afin de ne pas obérer l'avenir mais au contraire de favoriser un désenclavement

indispensable du Département et particulièrement du bassin d'Aurillac, il convient de formaliser le principe des contournements futurs des bourgs de Naucelles et de Jussac.

Ainsi, cette prise en considération de principe par le Département du CANTAL et la notification de cette décision aux collectivités locales directement concernées permettront la prise en compte des fuseaux possibles d'aménagement dans les différents documents réglementaires ou de prospective tels que le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie et du Carladès, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CABA en cours d'élaboration ou encore les modifications des documents d'urbanisme en vigueur des communes traversées.

Je vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Projet de Délibération

- **DECIDE** de prendre en considération le principe d'un contournement des agglomérations de Naucelles et Jussac.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à informer les élus des communes traversées ainsi que ceux de la CABA par voie de notification de la présente délibération.

Annexe 6 de l'Avis du Département relatif au volet routier
RD 922

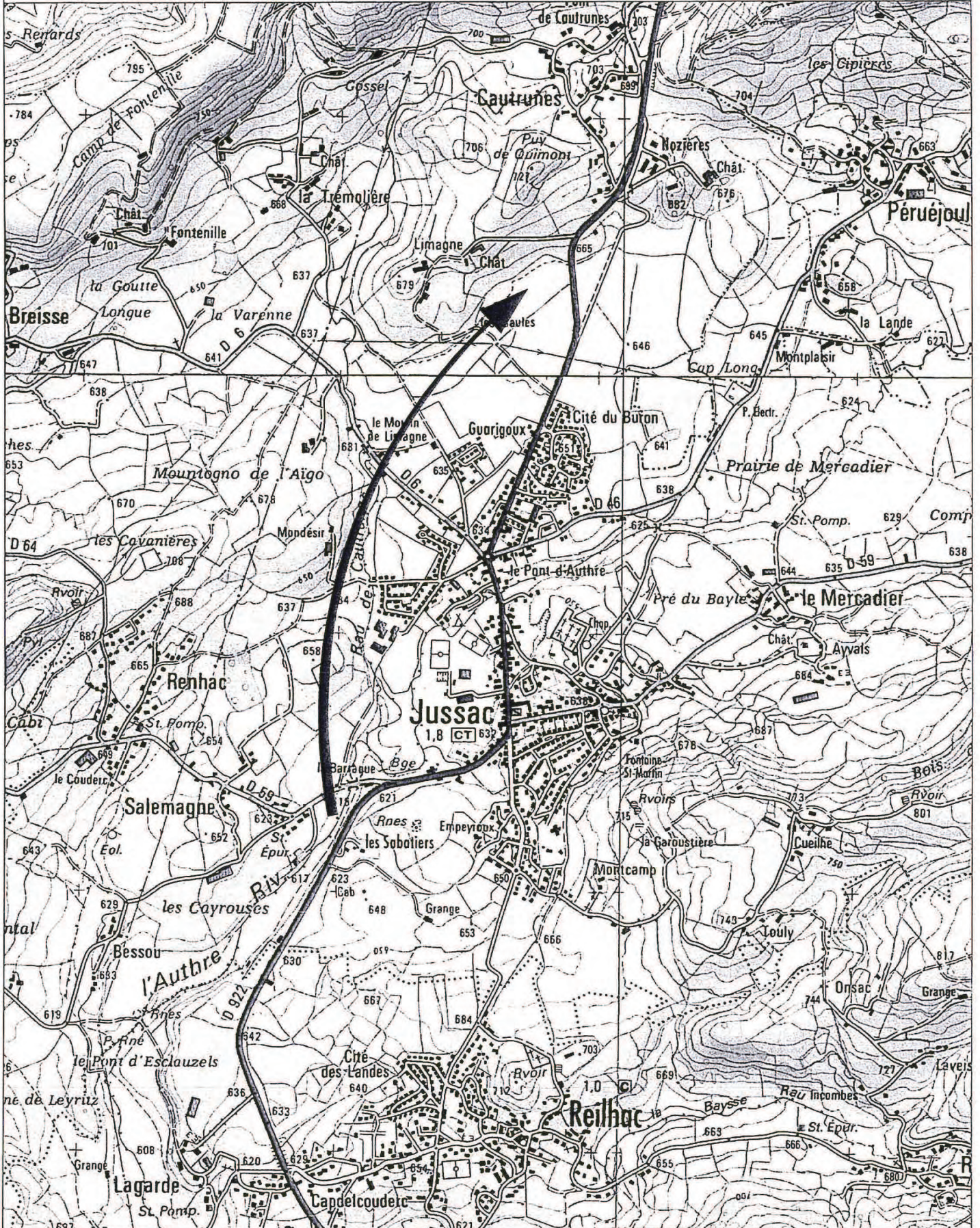
Déviation de Naucelles



RD 922



Déviation de Jussac





EPIDOR
Etablissement Public Territorial

Orléans

Dordogne

Lot

Cornèze

Cantal

Forêt-Dôme

Castelnaud la Chapelle,

Le

24 AOUT 2017

Communauté d'agglomération du Bassin
d'Aurillac

Monsieur Michel ROUSSY

Président

3 Place des Carmes

15000 AURILLAC

N/Réf : GPE/GL/NB-19603

Objet : avis relatif au projet de SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier daté du 16 mai 2017 relatif au projet de SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie, et après analyse des documents transmis, je vous fais part des éléments suivants :

L'état initial du SAGE Dordogne amont, validé par la Commission Locale de l'Eau en juin 2016, identifie sur le périmètre du SCOT les éléments de contexte et problématiques suivants :

- Certains cours d'eau du bassin de la Cère montrent une qualité de l'eau moyenne à mauvaise, en raison notamment d'une faible saturation en oxygène dissous et de concentrations élevées en nutriments (azote, phosphore). Ce bassin est d'ailleurs classé en zone sensible à l'eutrophisation dans le SDAGE Adour-Garonne.
Ces observations sont à mettre en relation avec les développements de cyanobactéries observés en plans d'eau, et notamment dans la retenue de Saint-Etienne-Cantalès, qui peuvent pénaliser de nombreux usages de l'eau tels que la baignade.
- Ce territoire de tête de bassin peut connaître aussi bien des situations de débit très faible que des crues relativement soudaines. Il s'agit d'une zone sur laquelle les phénomènes de ruissellements intenses sont potentiellement les plus forts.
- Malgré le classement de nombreux cours d'eau en « réservoirs biologique » et la présence de nombreuses espèces considérées comme sensibles au niveau national ou européen sur le territoire (écrevisse à pattes blanches, moule perlière, lamproie de Planer...), leur recul généralisé met en évidence une dégradation de leurs habitats.
- La variété, la profusion et la qualité des sites (lacs, torrents, rivières, montagnes...) font de ce territoire un lieu attractif où le tourisme observe un développement relativement important.

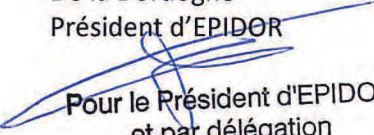


La concertation mise en place au cours de l'élaboration des documents constitutifs du SCOT a permis d'intégrer ces éléments dans le projet soumis à la présente consultation. Ainsi, la préservation de la qualité des paysages, de l'environnement et de l'eau est clairement affichée comme élément fondamental du développement du potentiel touristique (p 36 à 40) et de la qualité du cadre de vie (p 61 à 84). Le rôle des zones humides est particulièrement reconnu, que ce soit en tant que réservoir de biodiversité ou pour leur effet régulateur hydrologique ; leur préservation étant favorisée par différentes prescriptions ou recommandations (p 65, 68).

Compte-tenu de ces éléments, je n'ai aucune remarque complémentaire à formuler vis-à-vis du projet de SCOT sur lequel vous me consultez.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères salutations.

Germinal PEIRO
Président du Conseil Départemental
De la Dordogne
Président d'EPIDOR


Pour le Président d'EPIDOR
et par délégation
Guy PUSTELNIK
Directeur d'EPI DOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL



Aurillac, le

24 AOUT 2017

Le Préfet

Monsieur le Président,

Par délibération du 07 avril 2017, le comité syndical du syndicat mixte a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC).

Votre projet de SCoT exprime la volonté des élus de développer l'attractivité du territoire en se basant sur ses atouts endogènes.

En effet, le choix d'une armature territoriale cohérente et structurante répond au besoin attendu d'organisation du territoire pour les vingt prochaines années.

La mise en valeur des ressources propres au territoire que sont l'eau, la biodiversité, le patrimoine naturel et architectural remarquable, le paysage et les orientations et objectifs qui en découlent renforcent cette détermination à créer une dynamique de développement territorial durable.

La gouvernance conduite dans le respect de la concertation au cours de l'élaboration du SCoT a sans aucun doute favorisé la prise de conscience des enjeux et des actions à mettre en œuvre pour y répondre.

Au regard de ces éléments, J'émet un **avis favorable** au projet de SCoT arrêté toutefois assorti de **points de vigilance** relatifs :

- à la sécurité juridique du document et à sa compatibilité avec les documents élaborés à une échelle supra-régionale,
- au choix du scénario portant sur une évolution démographique optimiste qui induit des prévisionnels de consommation d'espaces, de production de logements, de création de zones d'activités qui devront faire l'objet d'une évaluation en 2023 au regard de la réalité de la croissance démographique,

M. Michel ROUSSY
Président du Syndicat Mixte du SCoT « BACC »
3, place des Carmes
CS 80501
15 005 AURILLAC CEDEX

- ABAC
- à la valorisation des paysages tout en tenant compte de l'ambition légitime de développement des énergies renouvelables et de l'attractivité du territoire,
 - à la méthode mise en œuvre pour le suivi et l'animation du SCoT.

Je vous invite à vous reporter à l'avis des services de l'État joint à ce courrier où vous trouverez le détail de l'ensemble des thématiques abordées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Isabelle SIMA

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE (SCOT BACC)



**SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE
L'ÉTAT SUR LE PROJET ARRÊTÉ**

AOÛT 2017

SOMMAIRE

Synthèse	Page 3
Préambule	page 6
Avis des services de l'État au regard des 5 enjeux prioritaires	page 8
1 / Conforter Aurillac dans son rôle de ville moyenne, au bénéfice du territoire du BACC, mais également dans le cadre d'une armature urbaine régionale et inter-régionale équilibrée.	page 8
2 / Développer une stratégie de développement économique du territoire, basée sur ses ressources locales (agriculture, bois), l'innovation (niches économiques émergentes), l'attractivité touristique (patrimoine, paysage) et la « silver économie ».	page 10
3 / Valoriser les qualités du territoire et préserver le cadre de vie, source d'attractivité qui permettra non seulement de relever le défi démographique présent et à venir, mais également de préserver le bien être des habitants.	page 12
4 / Aménager le territoire de manière raisonnée et économe en préservant les espaces naturels et agricoles et en densifiant les espaces urbanisés.	page 15
5 / Développer une gouvernance locale au plus près des enjeux inter-communautaires en s'appuyant notamment sur tous les acteurs du territoire et une ingénierie de qualité.	page 18
Avis des services de l'État au regard des autres enjeux	page 20
Annexes	page 22

Synthèse

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques publiques, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Du SCoT émerge la cohérence d'ensemble en matière d'orientations stratégiques et de quantification des aménagements prévus sur le territoire.

Il doit respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC) a été prescrite par délibération du 25 juillet 2013. Le projet de SCoT a été arrêté par délibération du 07 avril 2017.

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du SCoT a transmis pour avis ce projet arrêté à Mme le Préfet, reçu dans ses services le 29 mai 2017.

Le projet de SCoT BACC s'articule autour des objectifs suivants, qui expriment la volonté des élus de développer l'attractivité du territoire en se basant sur ses atouts endogènes :

- renforcer l'armature territoriale ;
- développer l'attractivité économique ;
- favoriser la qualité d'accueil ;
- préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

Cet avis des services de l'État complète et actualise l'avis émis sur le PADD, à la demande du syndicat mixte, le 23 décembre 2015.

Pour analyser le projet de SCoT BACC arrêté, l'avis des services de l'État s'appuie sur sa note d'enjeux du 05 mai 2014, mettant en exergue les 5 enjeux prioritaires suivants :

- conforter Aurillac dans son rôle de ville moyenne ;
- développer une stratégie de développement économique du territoire ;
- valoriser les qualités du territoire et préserver le cadre de vie ;
- aménager le territoire de manière raisonnée et économe ;
- développer une gouvernance locale au plus près des enjeux inter-communautaires.

L'armature territoriale proposée dans le projet de SCoT affirme la volonté de structuration et d'organisation du territoire du SCoT BACC pour les 20 prochaines années autour du cœur d'agglomération (Aurillac – Arpajon-sur-Cère) et des communes pôles relais. Cette armature territoriale répartit les communes selon 4 classes (cœur d'agglomération, pôles-relais, espace péri-urbain, territoires ruraux) avec pour chacune d'elles, une affectation d'une part de la croissance démographique attendue sur 20 ans de 2000 habitants, et d'autre part de la production de logements neufs correspondante.

Cette volonté de redynamiser le cœur d'agglomération s'accompagne d'une revitalisation des centres-bourgs et d'une diversification de leurs fonctions. La mixité au sein des zones urbaines est très bien prise en compte.

Le projet de SCoT souhaite orienter la dynamique de développement économique et d'attractivité du territoire en s'appuyant avant tout sur les ressources et atouts endogènes du territoire que sont entre autres les espaces naturels agricoles et forestiers, l'eau, les paysages, le patrimoine culturel et naturel, la biodiversité et la qualité de vie.

Le choix d'une répartition équilibrée de zones d'activités structurantes sur l'ensemble du territoire du SCoT et leur capacité à accueillir de nouvelles entreprises est au cœur du développement économique souhaité par le SCoT BACC.

L'économie liée au vieillissement de la population (gisement d'emplois de service à la personne) est prise en compte par la création de logements adaptés et situés dans les centres-bourgs.

Les secteurs agricoles à enjeux sont repérés dans un atlas cartographique permettant ainsi leur préservation et par conséquent le maintien d'une activité économique primordiale pour le territoire.

La réalisation d'un diagnostic forestier lors de l'élaboration des PLUi est pertinente car elle permettra d'orienter judicieusement le développement de la filière bois.

L'aménagement numérique est un point fort d'attractivité et de développement économique du territoire.

L'attractivité touristique repose sur un fort potentiel paysager et patrimonial que le SCoT prévoit de mettre en valeur avec une attention particulière est portée sur les entrées de villes et de bourgs ainsi que sur la préservation architecturale des centres anciens.

L'approche de la biodiversité du document est très détaillée et de qualité.

Les composantes du territoire en matière de trame verte et bleue, répertoriées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont bien traduites par le SCoT, qui en fait un pivot de sa réflexion.

La ressource en eau potable, située en tête du bassin versant Adour Garonne est bien analysée et les enjeux liés à sa disponibilité, à sa qualité et à sa sécurisation sont présentés de manière détaillée.

L'état initial de l'environnement (EIE) dresse une approche exhaustive de tous les risques sur le territoire, illustrée par une cartographie qui favorise leur lisibilité.

Le SCoT prévoit une réduction de la consommation d'espaces sur la période 2016-2036 liée à une diminution de la surface unitaire par logement par rapport à la période 2005-2014.

La gouvernance du SCoT jusqu'à la phase « arrêt » a été conduite de manière cohérente et dans le respect de la concertation favorisant l'émergence d'une réelle prise de conscience des enjeux et d'une dynamique de territoire.

La déclinaison d'indicateurs pertinents de suivi du SCoT doit en faciliter son évaluation dans une démarche d'amélioration continue et de développement durable.

Des points de vigilance sont toutefois à prendre en compte :

◆ La question de la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et le PGRI doit être clairement traitée afin de ne pas fragiliser juridiquement le document.

◆ Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (5 PLUi et 1 PLUiH) en cours d'élaboration couvriront l'ensemble du territoire du SCoT. Ils doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations du SCoT BACC approuvé.

◆ L'ensemble des hypothèses et prévisions déclinées et développées dans les documents du projet de SCoT sont issues de choix de scénari qui devront faire l'objet d'une évaluation du SCoT six ans après son approbation (soit en 2023).

Une attention particulière sera portée sur l'évaluation du scénario et de la méthode retenus concernant la consommation des espaces. En effet, le SCoT qui prévoit une augmentation de 2 000 habitants en 20 ans pourrait être réalisé avec une moindre consommation d'espaces essentiellement agricoles.

Par ailleurs, l'évaluation du choix de la répartition de la population nouvelle et de la surface unitaire par logement selon les quatre classes définies (cœur d'agglomération, pôles-relais, espace péri-urbain, territoires ruraux) devra permettre de mesurer le phénomène de périurbanisation qui pourrait en découler.

Les zones d'activités structurantes et de proximité doivent faire l'objet d'un suivi spécifique afin de limiter la consommation d'espaces et éviter le déplacement d'activités du cœur d'agglomération ou des centres bourgs vers la périphérie.

◆ La réhabilitation des logements vacants doit être une priorité dans le cœur d'agglomération ainsi que dans les bourgs centres.

◆ La valorisation des paysages, avec la présence de sites majeurs dont le Puy Mary (grand site de France), le Lioran, de vallées et de villages remarquables alliée au développement d'une qualité d'accueil est un objectif déterminant pour développer un tourisme de qualité et renforcer l'attractivité du territoire.

◆ L'ambition de développer les énergies renouvelables, l'éolien industriel en particulier, devra être mise en parallèle avec les objectifs de protection et de mise en valeur des grands éléments marquants du paysage, de préservation de la biodiversité et de la qualité des milieux agricoles.

◆ La CABA et la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne sont dans l'obligation de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET) qui doit prendre en compte les objectifs et orientations du SCoT BACC approuvé. Afin de coordonner les stratégies d'élaboration et au vu des échéances proches, l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du SCoT BACC serait pertinente.

◆ Les documents doivent également à l'avenir être actualisés par :

- une présentation du volet sur la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),
- la référence à loi NOTRe du 7 août 2015 qui impose à compter du 1^{er} janvier 2020 le transfert de la gestion des eaux des communes vers les EPCI,
- les études de gouvernance à l'échelle de la Châtaigneraie cantalienne et de Cère et Goul en Carladès en vue de la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement,
- l'étude, actuellement en cours de réalisation, portant sur le désenclavement du Cantal et des territoires à enjeux autour de la RN 122.

◆ La promotion du SCoT et son appropriation par les élus et les citoyens après son approbation doit être précisée tout comme sa gouvernance.

Préambule

Par délibération du 25 juillet 2013, le comité syndical du syndicat mixte a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC).

Les objectifs poursuivis par le syndicat mixte et mentionnés dans cette délibération sont les suivants :

- doter le territoire d'un outil concerté, assurant la planification et permettant la mise en œuvre d'un projet de territoire, dans la continuité des démarches déjà engagées et des politiques publiques en vigueur ;
- garantir un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces et des ressources naturelles, dans le respect des objectifs du développement durable ;
- assurer une cohérence entre les politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme et notamment en matière d'habitats, de déplacements, d'activités économiques, d'équipements publics et de protection de l'environnement ;
- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire et garantir un développement équilibré et solidaire ;
- préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire notamment en lien avec le potentiel touristique du territoire qui représente un enjeu de son développement ;
- développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale et urbaine du territoire ;
- définir l'évolution du territoire dans une perspective de développement durable, à travers un projet d'aménagement intégrant les dimensions sociales, économiques et environnementales.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, ce projet de territoire du syndicat mixte est retranscrit au travers :

- du **rapport de présentation**,
- du **PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)**, document qui exprime les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement souhaitée par les élus pour leur territoire, à un horizon de 20 ans,
- du **DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs)**, qui consiste en la traduction réglementaire et spatiale du PADD. Ce document, opposable aux documents de rang inférieurs (comme les PLUi, les PLU ou les PLH), précise les 4 grands axes et objectifs stratégiques exprimés dans le PADD, et détaille les modalités pour y parvenir.

Ces 4 axes définis par le syndicat mixte, qui expriment la volonté des élus **de développer l'attractivité du territoire en se basant sur ses atouts endogènes**¹, et qui figurent dans le projet de SCoT arrêté par délibération du comité syndical du 07 avril 2017, sont les suivants :

- **Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale.**
- **Axe 2 : Développer l'attractivité économique.**
- **Axe 3 : Favoriser la qualité d'accueil.**
- **Axe 4 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.**

1 Source DOO, page 9

La note d'enjeux de l'État du 05 mai 2014, développe les grandes orientations sur le territoire du SCoT, structurées autour des politiques du développement durable et de la stratégie nationale de la transition écologique.

Elle s'organise autour de cinq enjeux prioritaires auxquels le SCoT se devait d'être particulièrement attentif.

1 / Conforter Aurillac dans son rôle de ville moyenne, au bénéfice du territoire du BACC, mais également dans le cadre d'une armature urbaine régionale et inter-régionale équilibrée.

2 / Développer une stratégie de développement économique du territoire, basée sur ses ressources locales (agriculture, bois), l'innovation (niches économiques émergentes), l'attractivité touristique (patrimoine, paysage) et la « silver économie ».

3 / Valoriser les qualités du territoire et préserver le cadre de vie, source d'attractivité qui permettra non seulement de relever le défi démographique présent et à venir, mais également de préserver le bien être des habitants.

4 / Aménager le territoire de manière raisonnée et économe en préservant les espaces naturels et agricoles et en densifiant les espaces urbanisés.

5 / Développer une gouvernance locale au plus près des enjeux inter-communautaires en s'appuyant notamment sur tous les acteurs du territoire et sur une ingénierie de qualité.

La synthèse des avis des services de l'État porte sur la prise en compte, par le dossier d'arrêt du SCoT, de ces 5 enjeux prioritaires, ainsi que d'autres enjeux tels que les déchets, le climat et la mobilité jugés comme structurants dans le cadre de la planification du territoire du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Avis des services de l'État au regard des 5 enjeux prioritaires

1 / Conforter Aurillac dans son rôle de ville moyenne, au bénéfice du territoire du BACC, mais également dans le cadre d'une armature urbaine régionale et inter-régionale équilibrée.

Cet enjeu vise notamment à :

- structurer le territoire à partir d'Aurillac, en s'appuyant sur un réseau de bourgs-centres ;
- consolider le développement d'Aurillac², tout en structurant le territoire par le biais d'un réseau de pôles intermédiaires et de pôles de proximité ;
- relever le défi démographique³, notamment par la revitalisation des centres-bourgs qui sont en capacité de dynamiser l'économie des bassins de vie péri-urbains et ruraux, en offrant des logements adaptés aux besoins, des services et des équipements de proximité et relais de certaines fonctions du pôle urbain ;
- inciter à la mixité des fonctions (logements, commerces, bureaux, ...) au sein des zones urbaines, pour limiter les flux pendulaires domicile – travail notamment vers Aurillac.

L'objectif 1 du DOO – Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil (axes 1 et 3 du PADD) s'appuie sur un scénario central de l'INSEE⁴ qui projette une croissance démographique de 2 000 habitants à l'horizon 2036.

Ce choix de scénario est un choix ambitieux qui devra être réévalué au regard notamment de la réalité du territoire et de sa dynamique⁵ démographique⁶.

Les 2 000 habitants supplémentaires sont ventilés au sein de l'armature territoriale⁷ définie par le syndicat mixte, de la manière suivante :

- Coeur d'agglomération (Aurillac et Arpajon-sur-Cère) : + 100 habitants ;
- 8 pôles-relais : + 600 habitants ;
- Espace péri-urbain (22 communes) : + 1 000 habitants ;
- Villages ruraux (55 communes) : + 300 habitants.

Cette armature territoriale, clairement explicitée dans le rapport de présentation, découle :

- de l'armature commerciale actuelle du territoire (Source Diagnostic, page 90) ;
- des dynamiques démographiques et constructives centrifuges constatées (Source rapport de présentation – tome 3, page 109).

La répartition de population supplémentaire attendue proposée par le syndicat mixte, s'accompagne d'une distribution de la production de logements correspondante au sein de l'armature ainsi définie et répond à la structuration de la note d'enjeux de l'État.

La production de logements, est estimée à 407 logements neufs par an, et à 53 logements par an en renouvellement urbain, soit 9 200 logements sur 20 ans⁸.

Cette estimation doit prendre en compte les caractéristiques des populations nouvelles en matière de typologie de logement attendus⁹.

2 La commune d'Aurillac concentre 34 % de la population du territoire du SCoT. Le pôle urbain constitué d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère rassemble 42 % de la population du territoire du SCoT, et 68 % des emplois.

3 Ce défi passe notamment par la limitation de la dispersion de la population du pôle d'Aurillac vers l'espace péri-urbain.

4 Seul scénario analysé dans les documents, comparativement aux 2 autres scénarios « plus pessimiste » ou « plus ambitieux » envisagés par l'INSEE.

5 La lettre de l'INSEE n°38 de mars 2017 – Analyse Auvergne Rhône-Alpes-qualifie la dynamique démographique du territoire du SCoT BACC de faible ou négative.

6 80 944 habitants en 1990, 79 513 habitants en 1999, 80 177 habitants en 2010 (Source DOO, page 11).

7 Voir en annexe, la carte et le tableau de cette armature territoriale issus du DOO, page 14.

8 Source DOO, page 15.

8 Source : PADD, page 29.

9 L'INSEE, dans sa lettre n°95 d'Octobre 2013 — *Des ménages auvergnats plus nombreux, plus petits et plus âgés d'ici 2030*, projette une croissance du nombre de ménages de 6,2 % sur la période 2009-2030, soit **3 040 ménages supplémentaires sur l'arrondissement d'Aurillac.**

Elle doit également tenir compte de la production de logements issue d'opérations de démolition/reconstruction, permettant de réduire la vacance, en effet :

- sur le territoire du SCoT, le nombre de logements vacants s'établit en 2015¹⁰ à 5 358 logements, dont environ 2 500 sur le cœur d'agglomération ;
- le taux moyen actuel de vacance sur le territoire est de 12 % (il s'établit à 8,2 % au niveau national). Ce taux n'est pas revu à la baisse pour les 20 prochaines années et conduit à la construction de 60 logements sur les 407 logements neufs envisagés.

Par ailleurs, l'ambition de conforter les polarités équipées du territoire se traduit de la manière suivante dans le DOO :

- tous les territoires communaux devront envisager a minima une production de logements leur permettant de poursuivre ou de retrouver une croissance démographique¹¹ ;
- dans les territoires péri-urbains et les communes rurales, l'objectif de production de logements vaut pour l'ensemble de la catégorie et peut donc être redistribué entre les communes de même catégorie.

Il faudrait veiller à ce que cette redistribution n'aboutisse pas à conforter le cœur d'agglomération au détriment de la ville d'Aurillac et accentue la périurbanisation.

L'enjeu de mixité au sein des zones urbaines est très bien pris en compte. En effet, le SCoT prescrit :

- aux communes, une mixité des fonctions (habitat, commerces de proximité, équipements, ...) et une mixité générationnelle au sein des enveloppes urbaines existantes ; la mixité de l'habitat étant à rechercher prioritairement dans les centralités et à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs ;
- une localisation des équipements structurants ou de proximité et des services au cœur des centres-bourgs des communes (ou en continuité immédiate), avec une desserte par les transports en commun (lorsqu'elle existe) ou en modes doux ;
- une localisation des bâtiments à usage de commerces¹², prioritairement dans les centres-villes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, ainsi que dans les centres-bourgs des pôles-relais, des pôles d'appui péri-urbains, ou des communes de l'espace péri-urbain et rurales.

Conclusion :

Le choix du renforcement de l'armature territoriale proposée dans le projet du SCoT BACC est pertinent et répond à une attente de structuration et d'organisation du territoire autour du cœur d'agglomération (Aurillac – Arpajon-sur-Cère) et des communes équipées identifiées comme pôle relais ou pôle d'appui dans l'espace péri-urbain.

Il répartit entre les communes, la croissance démographique estimée (+ 2 000 habitants sur 20 ans) et les besoins en logements qui en découlent.

Points de vigilance :

- ♦ Les hypothèses étayées se basent sur des choix qui devront faire l'objet d'une évaluation du SCoT en 2023. (évolution démographique, consommation des espaces agricoles, emprise des logements).
- ♦ L'ambition souhaitée par le syndicat mixte de limiter la dispersion de la population et de conforter les polarités équipées¹³, bien que cohérente avec l'enjeu énoncé par l'État d'une polarisation du territoire autour d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, n'est pas retranscrite de manière affirmée dans le DOO dans la mesure où seuls environ 5 % de la croissance démographique sont affectés au cœur d'agglomération, contre 80 % dans les pôles-relais et l'espace péri-urbain.
- ♦ La réhabilitation des logements vacants devra être une priorité dans le cœur d'agglomération comme dans les bourgs centres.

10 Source Base de données FILOCOM (Fichier des Logements Communaux) 2015.

11 Source DOO, page 12.

12 Selon l'armature territoriale définie, les surfaces de plancher varient de 1 000 m² dans le cœur d'agglomération à 300 m² dans les communes péri-urbaines ou rurales.

13 Source DOO, page 15.

2 / Développer une stratégie de développement économique du territoire, basée sur ses ressources locales (agriculture, bois), l'innovation (niches économiques émergentes), l'attractivité touristique (patrimoine, paysage) et la « silver économie ».

Cet enjeu peut se concrétiser par la volonté de :

- contribuer au développement des activités économiques : commerces, artisanat, services ;
- construire un schéma de développement des zones d'activités, organisées en fonction de leurs spécificités ;
- diversifier l'attractivité touristique résidentielle ;
- travailler sur les atouts des campagnes pour en faire des lieux attractifs pour les entreprises, et valoriser les produits agricoles par la mise en place de circuits courts ;
- conserver des massifs forestiers productifs ;
- faire de l'aménagement numérique un élément fort de l'attractivité du territoire.

L'objectif 2 du DOO – Développer l'attractivité économique - concerne les orientations relatives aux activités industrielles, touristiques, commerciales, agricoles ou sylvicoles.

Les activités économiques :

Les activités industrielles, qui sont exercées dans les zones d'activités (ZA) structurantes¹⁴, sont au cœur du développement économique souhaité par le syndicat mixte car, *le principal levier d'action du SCoT concerne le foncier à vocation économique*¹⁵. En effet, le DOO¹⁶ demande que *les aménagements pour l'habitat ou le commerce n'entravent pas le potentiel foncier des zones d'activités structurantes.*

Les zones d'activités :

Les ZA d'intérêt communautaire ou structurantes existantes sur le périmètre du SCoT présentent des surfaces disponibles de 43 ha, et des surfaces en projet de 69 ha, soit 112 ha¹⁷. Au-delà de ce foncier au moins partiellement mobilisable à court terme, le syndicat mixte estime les besoins supplémentaires en ZA structurantes à 24 ha pour les 20 prochaines années.

Pour les ZA communales, dites de proximité¹⁸, leur potentiel disponible aujourd'hui n'est pas connu, et les besoins locaux futurs de foncier seront gérés par les EPCI.

L'attractivité touristique :

Le territoire possède un fort potentiel touristique que le SCoT demande de développer par la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés, dans tout projet d'aménagement. Une attention particulière est portée sur une amélioration de la qualité architecturale et paysagère des entrées de ville.

Le SCoT est favorable à la création d'un hébergement touristique de grande capacité dans le cœur d'agglomération. Il aurait pu, à ce titre, envisager la localisation d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes. Il renvoie toutefois aux PLUi/PLU les conditions d'implantation des UTN locales.

L'amélioration de la qualité des lieux (en centre d'agglomération), et la pérennisation des surfaces commerciales (dans les centre-bourgs des communes péri-urbaines ou rurales), qui traduisent la cohérence entre l'armature commerciale recensée et l'armature territoriale proposée dans l'axe 1, constituent les vecteurs du renforcement de l'attractivité commerciale. Dans cette logique, le développement des surfaces commerciales est hiérarchisé : 1 000 m² de surface de plancher

14 Le PADD, page 19 précise que les ZA structurantes sont de taille supérieure à 5 ha, à vocation industrielle et déconnectées des enveloppes urbaines, et que les ZA de proximité sont de taille inférieure à 5 ha chacune, à vocation mixte et insérées dans l'enveloppe urbaine.

15 Source Rapport de présentation – tome 3, page 69.

16 Page 35.

17 Voir en annexe, la carte des principales zones d'activités structurantes sur le périmètre du SCoT.

18 Voir note de bas de page n°14.

dans le cœur d'agglomération, 500 m² dans les pôles-relais, et 300 m² dans les communes péri-urbaines et rurales.

L'économie liée au vieillissement de la population (gisement d'emplois de service à la personne) est prise en compte par la création de logements adaptés et situés dans les centres-bourgs (dans le cadre de leur revitalisation et de la mixité des fonctions mentionnées dans l'axe 1), ainsi que par la réalisation de maisons de santé localisées préférentiellement dans les pôles-relais.

L'agriculture :

Pour le soutien à l'activité agricole, qui joue un rôle primordial dans le territoire (59 % des surfaces, fixation des emplois sur les territoires ruraux, entretien des paysages, activité générée par l'élevage majoritairement bovin), la préservation du foncier agricole se traduit par le repérage des secteurs agricoles à enjeux¹⁹ dans un atlas cartographique.

Le développement des circuits courts, et plus généralement la diversification des activités agricoles, est renvoyé vers les PLUi/PLU, auxquels le SCoT fixe un cadre général pour l'utilisation des sols et la destination des bâtiments dans les secteurs agricoles : ces dispositions devront découler d'une étude agricole approfondie lors de l'élaboration/révision de ces documents d'urbanisme.

La forêt :

La préservation de la forêt réside principalement dans une stratégie d'équilibre à trouver entre agriculture et forêt²⁰.

La vocation économique des espaces forestiers devra être réaffirmée dans les PLUi/PLU au moyen d'un zonage N, avec des règles compatibles avec les aménagements spécifiques liés à cette vocation²¹.

Le SCoT recommande par ailleurs, afin d'accompagner au mieux le développement de la filière bois, de procéder à la réalisation d'un diagnostic forestier complémentaire au diagnostic agricole lors de l'élaboration des PLUi/PLU.

L'aménagement numérique :

Il est présenté comme *un des potentiels économiques qu'il convient de ne pas éroder*²², mais rien n'est précisé :

- sur le déploiement de ses usages pour la population et les entreprises, hormis le fait que les ZA structurantes doivent être bien équipées ;
- sur le gisement d'emplois qu'il peut constituer ou qui pourrait être développé ;
- sur l'atteinte d'un niveau de service semblable sur tout le territoire, pour éviter une « fracture numérique ».

Conclusion :

Le territoire possède des atouts endogènes - paysages, patrimoine, qualité de vie, ressources locales – que le projet de SCoT envisage de pérenniser ou valoriser pour conforter son développement économique.

Points de vigilance

- ◆ Les surfaces en zones d'activités offertes aujourd'hui sur le périmètre du SCoT sont importantes. A horizon 2036, ce sont 136 ha de zone d'activités structurantes projetées sur le territoire.
- ◆ Un suivi régulier du taux de remplissage de ses ZA doit être effectué et doit permettre d'ajuster la disponibilité au besoin réel d'activités.
- ◆ Une connaissance plus précise des types d'activités et de leur répartition au sein des ZA permettrait d'analyser la dynamique économique du territoire.

19 Les espaces agricoles sont identifiés et localisés dans le DOO, page 53, et sont décomposés en 3 types : les espaces agricoles d'intérêt majeur pour la production, les espaces agricoles particulièrement sensibles en matière de biodiversité (site Natura 2000, ENS) ou d'eau (zones humides, périmètres de protection), et les espaces agricoles les plus fragiles (parcelles les plus pentues ou en cours d'enfrichement).

20 Source DOO, page 28.

21 Source DOO, page 57.

22 Source DOO, page 35.

3 / Valoriser les qualités du territoire et préserver le cadre de vie, source d'attractivité qui permettra non seulement de relever le défi démographique présent et à venir, mais également de préserver le bien être des habitants.

Cet enjeu porte à la fois sur :

- le patrimoine, dont la préservation et la valorisation sont sources d'attractivité du territoire ;
- le paysage, ressource favorable au développement de l'attractivité touristique et élément essentiel du bien-être individuel et social ;
- la biodiversité, par la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité ;
- l'eau, sous ses aspects quantitatifs (ressource en eau potable), qualitatifs (eaux usées et eaux pluviales), zones humides, ou liés au risque inondation ;
- l'énergie, dont la consommation est à maîtriser notamment en limitant les déplacements par le rapprochement de l'habitat, des emplois et des services, et dont la production est à diversifier tout en veillant à protéger l'activité agricole, les paysages et le patrimoine naturel.

Le patrimoine :

L'état initial de l'environnement (EIE) - tome 2 du rapport de présentation, confirme que le territoire est riche d'un patrimoine bâti, archéologique et géologique important, faisant l'objet de procédures d'identification et de préservation. L'analyse du patrimoine bâti existant aurait pu être complétée par une typologie des villages et hameaux au sein desquels permettant d'identifier des enjeux de développement urbains spécifiques.

Ce patrimoine bâti constitue pour le syndicat mixte, un véritable levier de valorisation touristique et culturelle du territoire. Le DOO demande aux PLUi/PLU de *préserver les caractéristiques architecturales des centres anciens*, et schématisé²³ les extensions des enveloppes urbaines souhaitées, afin de lutter contre la dispersion de l'habitat constatée sur le territoire.

Le paysage :

Dans le rapport de présentation²⁴, SCoT effectue une bonne présentation des entités paysagères par l'intermédiaire d'une carte. Cette dernière pourrait gagner à être développée et affinée au regard de critères géographiques, sociaux et économiques.

Ce même document aurait pu être complété par :

- une spatialisation des territoires - en mutation, soumis à pression urbaine, menacés de déprise agricole, dégradés, ... - ;
- une présentation des trames urbaines et des modes d'implantation du bâti présents sur le territoire ;
- les impacts constatés sur le paysage, de la péri-urbanisation, du mitage de la zone rurale, ou du développement des zones d'activités structurantes.

Dans le PADD, le paysage est principalement abordé à une échelle territoriale sous l'angle de la trame éco-paysagère, et ses dimensions culturelles, sociales et touristiques sont peu évoquées.

La biodiversité :

L'approche de la biodiversité est réalisée avec qualité. Elle est toutefois centrée sur la trame verte et bleue.

La déclinaison des enjeux est évoquée au travers des prismes de la gestion des espaces forestiers, du bois énergie et de la préservation des espaces agricoles dans la TVB.

La méthodologie mise en œuvre pour définir la trame verte et bleue (TVB) du territoire est décrite de manière très détaillée²⁵. La déclinaison de la TVB du SCoT s'appuie principalement sur l'analyse du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Auvergne, sur son approche méthodologique et sur ses résultats²⁶.

23 Source DOO, pages 25 et 26.

24 Tome 1 – Diagnostic, page 13.

25 Source EIE, pages 92 à 112.

26 Source DOO, page 99.

Le PADD reprend les éléments du diagnostic sans détailler le contenu de la TVB qui est décrite dans le DOO au moyen de 2 cartes (globale pour l'ensemble du territoire, et découpée par secteur géographique sous forme de zooms), et d'une note méthodologique (non opposable) d'aide à sa déclinaison et à la localisation des éléments de continuité écologique dans les PLUi/PLU.

Le DOO précise, plutôt de manière généraliste, que la *vocation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame bleue est d'être protégés de toute utilisation des sols qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent.*

Par ailleurs, le rapport de présentation – tome 3²⁷, indique que la mise en œuvre du SCoT n'a aucune incidence notable sur le réseau des sites Natura 2000 (sites faisant pourtant partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte). Cette évaluation des incidences aurait méritée d'être étayée par une analyse des pressions dues à l'urbanisation qui s'exercent sur chacun des sites ; analyse pouvant conduire, si nécessaire, à doter certains sites d'une protection renforcée.

L'eau :

Remarques : Le rapport de présentation EIE – volet eau, bien que daté d'avril 2017, fait référence au SDAGE 2010-2015, alors que le document en vigueur est le SDAGE (Adour-Garonne) 2016-2021. Une actualisation du document est donc à envisager afin que le volet qualité des eaux prenne en compte les derniers éléments de l'état des masses d'eau. (Le rapport de présentation – Tome 3 fait bien référence au SDAGE 2016-2021).

Sur la ressource en eau, la situation du territoire (en tête du bassin versant Adour-Garonne) est bien analysée.

Les enjeux liés à la disponibilité, à la qualité et à la sécurisation de la ressource en eau potable sont présentés de manière détaillée. Le DOO précise que la préservation de sa qualité passe par la mise en place des périmètres de protection des captages, sachant que des servitudes liées à certains d'entre eux ne sont pas encore aujourd'hui annexées aux documents d'urbanisme communaux.

Le DOO renvoie par ailleurs à ces documents communaux (PLUi/PLU) la nécessaire adéquation entre ressource et potentiel d'accueil.

Pour l'assainissement des eaux usées, le DOO²⁸ demande que *l'adéquation entre ambitions de développement et capacités d'accueil soit démontrée, et le cas échéant l'assainissement des eaux usées devra être optimisé.*

Même optimisés, les rejets des dispositifs d'assainissement génèrent des flux nets qui impactent les milieux récepteurs ; cet impact étant d'autant plus fort que le rapport entre la charge nette rejetée et le débit de dilution du milieu récepteur est élevé.

En conséquence, le principe de l'évitement, à savoir ne pas augmenter la charge rejetée dans le milieu au-delà de la charge acceptable par le milieu récepteur, doit être privilégié.

Pour la gestion des eaux pluviales, le DOO²⁹ demande la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, le développement des réseaux séparatifs en cohérence avec les schémas d'assainissement collectif, ainsi que la limitation du rejet direct des eaux pluviales dans les cours d'eau pour les opérations entraînant l'imperméabilisation de plus de 1000 m².

Les zones humides, qui constituent une part non négligeable de la trame bleue sur le périmètre du SCoT, sont intégrées dans les secteurs à enjeux particuliers³⁰ de la trame éco-paysagère du DOO. Les secteurs de forte densité de zones humides ne sont pas qualifiés de réservoirs de biodiversité, et le SCoT recommande seulement aux PLUi/PLU d'y être particulièrement vigilants lors de l'élaboration des plans de zonage. Il devrait être prévu que les documents d'urbanisme locaux dressent un inventaire complémentaire des zones humides en préalable à leur élaboration, afin de prescrire des mesures plus contraignantes de protection dans leur PADD.

27 Page 207.

28 Page 80.

29 Page 79.

30 Les 4 types de secteurs identifiés sont les suivants: secteurs de forte densité de zones humides ; secteurs de forte densité bocagère ; secteurs particulièrement sensibles à l'érosion ; secteur de périurbanisation marquée autour de l'agglomération d'Aurillac. Source DOO, page 72.

L'EIE dresse un état assez exhaustif de tous les risques sur le territoire, illustré par une cartographie qui favorise leur lisibilité.

La compatibilité du SCoT avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour Garonne n'est pas clairement explicitée, même si ce document est mentionné dans le PADD et si les mesures indiquées dans le DOO sont compatibles avec ses dispositions. De ce fait, la prise en compte de la prévention du risque inondation doit être examinée.

Sur les autres risques, les enjeux de l'État sont bien pris en compte.

L'énergie :

La maîtrise de la consommation d'énergie figure dans le DOO³¹ sous forme de recommandations liées à l'enjeu de renforcement de l'armature territoriale (axe 1), telles que : *limiter l'étalement urbain vecteur de dépenses énergétiques, favoriser le renouvellement urbain et requalifier le bâti existant, concevoir des formes urbaines moins énergivores.*

En matière d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, méthanisation, réseaux de chaleur), le PADD³² affiche la volonté du syndicat mixte d'encourager et d'encadrer leur développement. Toutefois, le DOO traduit cet objectif de manière généraliste, sans objectifs chiffrés, en formulant des recommandations/incitations pour les PLUi/PLU, et en renvoyant les conditions d'implantation des projets éoliens vers le futur SRADDET et les futurs PCAET³³.

Conclusion :

Une des richesses du territoire, l'eau, est bien mise en avant dans le projet, tant comme élément qui participe au bien-être des habitants que comme source d'attractivité du territoire.

Les qualités intrinsèques du territoire - son patrimoine, ses paysages, sa biodiversité, - qui participent à ses aménités environnementales et à son attractivité, auraient pu être plus développées et explorées à la fois dans le diagnostic et dans les orientations du projet de SCoT.

Les composantes du territoire en matière de trame verte et bleue, répertoriées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont bien traduites par le SCoT, qui en fait un pivot de sa réflexion.

Points de vigilance

◆ La question de la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 et le PGRI doit être traitée afin de ne pas fragiliser juridiquement le projet de SCoT.

◆ La prise en compte des paysages pourrait être plus affirmée. La valorisation des paysages, avec la présence de sites majeurs dont le Puy Mary (grand site de France), le Lioran, de vallées et de villages remarquables alliée au développement d'une qualité d'accueil est un objectif déterminant pour développer un tourisme de qualité et renforcer l'attractivité du territoire.

◆ L'ambition de développement des énergies renouvelables devra être mise en parallèle avec les objectifs de protection et de mise en valeur des grands éléments marquants du paysage, de préservation de la biodiversité et de la qualité des milieux agricoles.

Une vigilance tout particulière doit être portée sur la production éolienne industrielle. En effet, le SCoT *encourage la densification et l'augmentation de la puissance installée des parcs existants ou actuellement en projet*³⁴.

◆ La possibilité d'autoriser par dérogation, les extensions urbaines³⁵ dans les réservoirs de biodiversité et dans les sous-trames supports de continuité écologique pourrait nuire à leur vocation de préservation.

◆ Un parti plus ambitieux et des démarches plus originales pour atteindre l'objectif affiché de faire de la biodiversité un facteur d'attractivité et de qualité de vie du territoire auraient pu être adoptés. À ce titre, un rapprochement avec le projet de SCoT « Est Cantal », qui prévoit d'élaborer un atlas de la biodiversité territoriale et des continuités écologiques, peut être opportun.

31 Page 87.

32 Pages 43 et 44.

33 Voir notes de bas de page n°57 et 58.

34 Source DOO, page 87.

35 Source DOO, page 70.

4 / Aménager le territoire de manière raisonnée et économe en préservant les espaces naturels et agricoles et en densifiant les espaces urbanisés.

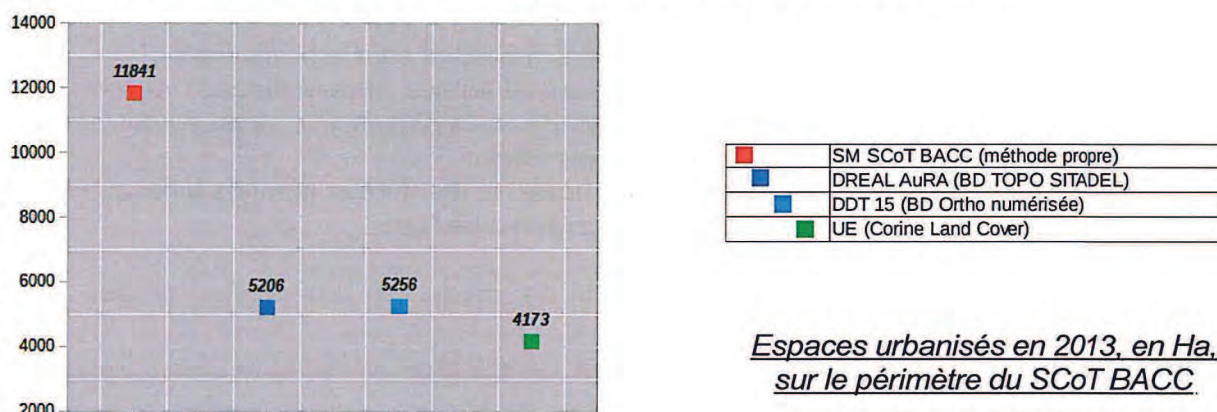
Cet enjeu d'aménagement du territoire se traduit prioritairement par :

- la maîtrise de la consommation d'espaces, en freinant l'étalement urbain, la péri-urbanisation et le mitage ;
- la préservation de l'activité agricole et la pérennisation des exploitations, notamment en périphérie des communes importantes ;
- la reconquête des centres-bourgs, en densifiant les espaces déjà urbanisés ;
- le développement de zones d'activités, à la fois rationnelles et proportionnées aux besoins réels du territoire ;
- la promotion de formes urbaines plus denses, notamment aux abords des circuits de transports collectifs.

La volonté de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels affichée par le syndicat mixte (objectif 1 du DOO) s'analyse avant tout par un état des lieux de l'utilisation actuelle des espaces.

Les espaces urbanisés représentent environ 6,6 % du territoire en 2013, soit 11 841 ha³⁶ (comprenant l'ensemble des habitations, des logements, des bâtiments artisanaux, commerciaux et agricoles). La tâche urbaine artificialisée constatée en 2014 sert de référence pour évaluer et suivre le SCoT (en application des dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme). Elle est le support de l'indicateur 1, qui sert de pivot à tous les suivants³⁷.

Cette surface urbanisée de 11 841 ha ne se situe pas dans les ordres de grandeur des méthodes utilisées par les services de l'État (DREAL – 5 206 ha et DDT – 5 256 ha) ou par l'Union Européenne (Corine Land Cover – 4 176 ha), qui aboutissent aux résultats suivants :



Espaces urbanisés en 2013, en Ha, sur le périmètre du SCoT BACC.

Les besoins pour l'habitat :

Ils s'apprécient en combinant la surface unitaire par logement, et le nombre de logements à construire.

La surface urbanisée de 11 841 ha constatée en 2013 correspond aux besoins unitaires par logement suivants³⁸ :

	Surface urbanisée / par nouveau logement
Villages ruraux	2 849 m ²
Péri-urbain	2 230 m ²
Pôles-relais	1 722 m ²
Coeur d'agglomération	421 m ²
Total SCoT	1 633 m ²

³⁶ Source Rapport de présentation – tome 3, tableau page 228.

³⁷ Source Rapport de présentation – tome 3, page 243.

³⁸ Source DOO, tableau page 21.

Même si les surfaces unitaires proposées pour la période 2016-2036 par le syndicat mixte sont réduites de 10 et 20 % par rapport à la période 2005-2014, elles restent élevées et conduisent à des densités faibles de l'habitat et à une consommation d'espace à urbaniser de 1 000 ha en 20 ans³⁹.

Ces objectifs de croissance démographique et les besoins en logements sont déclinés dans chacun des 6 EPCI existants au 31 décembre 2016. Chaque EPCI dispose, sur la base des surfaces à urbaniser par logement selon l'armature territoriale retenue, d'une augmentation conséquente à la fois du nombre de ses logements et de l'enveloppe foncière correspondante.

Les besoins liés aux activités économiques :

Les zones d'activités (ZA) :

Dans le projet de SCoT, deux types de ZA sont proposés par le syndicat mixte : les ZA structurantes et les ZA dites « de proximité »⁴⁰.

Les besoins exprimés de 24 ha supplémentaires sur les 20 prochaines années pour les ZA structurantes sont basés sur le fil de l'eau, et ne sont pas démontrés d'autant que cette valeur ne constitue pas une limite haute « *afin de ne pas freiner le développement économique du territoire si des besoins supérieurs aux estimations sont avérés* ».

Le commerce :

Le DOO⁴¹ prescrit une localisation prioritaire au sein des centralités, voire des enveloppes urbaines principales, ou en continuité directe de celles-ci, et conduit ainsi à limiter l'étalement urbain, et donc les consommations foncières des espaces agricoles et naturels. Toutefois, cette disposition est tempérée par la prescription du DOO⁴² qui demande *aux communes de prévoir une mixité fonctionnelle (habitat, commerces de proximité, équipements, ...) au sein de leurs centralités*.

La consommation foncière liée au photovoltaïque au sol :

Le projet de SCoT :

- prescrit de privilégier les projets les moins impactant pour la biodiversité ;
- recommande de privilégier l'implantation de fermes photovoltaïques au sol, dans les friches minières ou industrielles, dans les ZA *sans perspective sérieuse de remplissage*, dans les espaces aéroportuaires ou les carrières ;
- recommande d'éviter, quand cela est possible, les milieux naturels ainsi que les terres agricoles en cours d'exploitation ou susceptibles de l'être.

Il ne comporte aucune indication en termes de production envisagée, ni des surfaces potentiellement impactées⁴³.

Conclusion :

Le projet de SCoT prévoit à l'horizon 2036, une consommation des espaces essentiellement agricoles de 51 ha par an soit plus de 1 000 ha sur 20 ans.

Au regard du faible accroissement de la population (+ 2 000 habitants sur 20 ans), le projet de SCoT pourrait se réaliser avec une moindre consommation d'espaces qui devra être réévaluée dans six ans lors du bilan-évaluation du SCoT BACC.

Points de vigilance

♦ L'écart important sur les espaces urbanisés en 2013 interroge quant au choix de la méthode sur la consommation des espaces qui impacte la définition des besoins futurs. De ce fait, cette méthode de calcul ne pourra être utilisée dans le cadre du suivi et de l'évaluation à venir.

39 Source DOO, page 21.

40 Voir page 9 du présent document.

41 Pages 49 à 51.

42 Page 16.

43 Les parcs photovoltaïques existants mobilisent 175 ha pour une puissance totale de 66 mégawatts. Source EIE page 200.

◆ Une vigilance particulière devra porter sur :

- la redistribution possible, à l'échelle de l'EPCI, des surfaces au sein des communes de même catégorie, qui pourrait nuire à la volonté affichée par les élus de recentrage de la croissance démographique sur les polarités du territoire ;
- la volonté de privilégier l'accueil de populations nouvelles dans les polarités équipées actuelles du territoire
- l'optimisation des enveloppes urbaines afin de limiter l'extension de l'urbanisation.
- Les ZA :

* Les ZA dites « de proximité » qui ne sont ni localisées, ni dimensionnées, et laissées aux initiatives des EPCI, figurent dans les besoins de foncier à mobiliser sur la période 2016-2036⁴⁴. Elles peuvent ainsi entrer localement en concurrence avec des zones d'habitation, et leur multiplication est susceptible d'entraîner à terme une évolution des futurs PLUi visant à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

* dans les ZA structurantes : le seuil d'optimisation des surfaces disponibles à hauteur de 50 % de remplissage pour étendre ou créer de nouvelles zones paraît faible, et un seuil voisin de 75 % serait plus approprié et permettre ainsi d'éviter une concurrence entre les diverses zones projetées sur le territoire.

◆ Les deux EPCI, la Châtaigneraie Cantalienne et Cère et Goul en Carladès sont engagées dans l'élaboration de PLUi (4 PLUi sur les ex-communautés de communes constituant l'EPCI de la Châtaigneraie Cantalienne et 1 PLUi sur Cère et Goul en Carladès). la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac est elle engagée dans l'élaboration d'un PLUiH. Ces documents de planification intercommunaux devront être compatibles avec le SCoT approuvés.

44 Source DOO, pages 20 et 21.

5 / Développer une gouvernance locale au plus près des enjeux inter-communautaires en s'appuyant notamment sur tous les acteurs du territoire et une ingénierie de qualité.

Cet enjeu peut être mis en œuvre par :

- la définition d'une échelle de gouvernance supra-communale adaptée, ambitieuse et cohérente ;
- la gestion des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente ;
- le développement d'une approche transversale et intercommunautaire des projets, en conciliant économie, bien-être des habitants, cohésion sociale et protection des ressources.

La gouvernance locale, mise en place au niveau du SCoT, fondée sur le changement d'échelle, doit faciliter une mise en œuvre cohérente des politiques publiques et permettre de construire un véritable projet de territoire sur le long terme.

C'est un processus collaboratif d'élaboration des décisions qui nécessite :

- la participation des acteurs (collectivités, institutions, associations, État) et des habitants, à toutes les étapes du projet ;
- la mobilisation de moyens pérennes pour l'animation et le suivi du SCoT et pour la diffusion d'une culture commune sur le territoire.

Pour l'élaboration du projet de SCoT BACC, la concertation avec les élus, les associations, les institutionnels et les habitants, s'est déroulée au cours de toutes les phases du projet, sous forme :

- pour les élus, de réunions d'information, de présentation de documents de travail, et de validation aux principales étapes (diagnostic, PADD, DOO) ;
- pour les personnes publiques associées, d'ateliers thématiques et de réunions de présentation ;
- pour les habitants de réunions publiques.

Un registre de concertation et de la mise en place d'un site Internet dédié ont permis une actualisation des travaux d'élaboration du SCoT.

La concertation est conforme aux dispositions envisagées dans la délibération de prescription du 25 juillet 2013 et dans la délibération complémentaire du 09 octobre 2015.

Une autre composante de la gouvernance concerne l'évaluation du projet de territoire que constitue le SCoT, par la déclinaison d'indicateurs de suivi qui permettent de mesurer les impacts des orientations proposées dans le DOO.

Les indicateurs retenus⁴⁵ par le syndicat mixte sont pertinents car peu nombreux et facilement mobilisables.

La gouvernance concerne aussi le suivi et la mise en œuvre du SCoT. Les documents produits ne précisent pas les moyens d'ingénierie qui seront dédiés à ces missions de recueil et d'analyse des données, ainsi qu'à l'animation et à la promotion du SCoT auprès des EPCI et des communes, ni à l'accompagnement des élus, lors de l'élaboration des PLUi/PLU, dans la prise en compte des prescriptions du SCoT.

Conclusion :

La gouvernance jusqu'à la phase arrêt du projet de SCoT est cohérente et complète.

Plusieurs outils ont été déployés tout au long de l'élaboration du SCoT pour assurer le respect de la concertation et la bonne connaissance de chacun (élus, personnes publiques associées, citoyens).

Les indicateurs de suivis du SCoT sont pertinents.

⁴⁵ Voir Rapport de présentation – tome 3 – chapitre VI, pages 242 et suivantes.

Points de vigilance

◆ Il pourrait être précisé comment seront assurées la promotion du SCoT et son appropriation par les élus après son approbation.

◆ Les documents pourraient être actualisés par :

- une présentation, du volet GEMAPI, de la nouvelle structuration des EPCI à fiscalité propre en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 car, elle constitue un élément de contexte important sur la capacité à agir sur les compétences « eau et milieux aquatiques » et « prévention des inondations » ;

- la référence à la loi NOTRe du 07 août 2015 qui impose à compter du 1^{er} janvier 2020 le transfert de la gestion des eaux, des communes vers les EPCI, avec une phase transitoire pour les communautés de communes, différenciée (compétence optionnelle ou facultative) selon qu'il s'agit de l'eau potable ou l'assainissement (y compris la gestion des eaux pluviales) ;

- l'étude de gouvernance en vue de la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement à l'échelle de la Châtaigneraie Cantalienne, lancée en septembre 2016 ;

- l'étude de gouvernance de l'eau et de l'assainissement, sur le territoire de l'ex-communauté de communes « Cère et Goul en Carladès », lancée en mai 2017⁴⁶.

◆ La thématique de la fiscalité n'est pas abordée. L'harmonisation de la pression fiscale entre les territoires reste un enjeu. La mutualisation des compétences et des moyens entre les collectivités est un levier pour y parvenir.

46 La seule étude de gouvernance mentionnée pages 80 et 85 du DOO concerne le territoire de l'ex-communauté de communes « du Pays de Montsalvy », débutée en 2013.

Avis des services de l'État au regard des autres enjeux

Les autres enjeux mis en avant dans la note d'enjeux de l'État, transmise le 05 mai 2014 concernent :

- les déchets ;
- le climat ;
- la mobilité

Les déchets :

Le DOO mentionne le projet de méthanisation à l'étude sur le périmètre de la CABA⁴⁷, et confirme, si cette disposition est suivie d'effet, que la lutte contre l'étalement et le mitage contribuera à réduire le coût de la collecte des déchets ménagers.

Points de vigilance

- ◆ L'enjeu pour l'État consiste à une incitation à la réduction des déchets, au développement des filières de valorisation de certains d'entre eux, et à la réduction du coût de la collecte des déchets ménagers par la limitation de la péri-urbanisation.
- ◆ Le cadre réglementaire qui figure dans l'EIE - page 221, devra être modifié car, le *projet de loi sur la transition énergétique* mentionné a évolué en loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Cette loi modifie par ailleurs, à l'horizon 2030, les pourcentages de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie fossile, de consommation énergétique finale. Elle modifie également la part des énergies renouvelables dans la consommation finale.

Le climat

L'enjeu sur le climat se traduit prioritairement par la maîtrise de l'étalement urbain et de la dispersion des constructions, ainsi que par une urbanisation cohérente, source de réduction des déplacements.

Dans le DOO, la volonté exprimée dans le PADD, de conforter les polarités équipées et de limiter la dispersion de la population, doit être plus affirmée.

Points de vigilance

- ◆ le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) Auvergne et son schéma régional éolien (SRE), ayant été annulés par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 03 mai 2016, les références à ces documents (l'EIE⁴⁸), et à leurs déclinaisons en termes de consommation énergétique sont à supprimer dans l'attente de l'approbation du SRADDET.
- ◆ les PCET sont aujourd'hui remplacés par les PCAET⁴⁹, plans qui doivent prendre en compte les objectifs et orientations fondamentales du SCoT, et qui par ailleurs, doivent être réalisés par la CABA et la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne⁵⁰.
- ◆ Au vu des échéances proches (cf. note de bas de page n°52), et pour coordonner les stratégies SCoT et PCAET, l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du périmètre du SCoT serait pertinente.

47 2 unités de méthanisation agricole sont en fonctionnement sur le périmètre du SCoT.

48 Chapitre V – Une nécessité, la sobriété énergétique.

49 Plan Climat Air Énergie Territorial.

50 L'échéance pour élaborer ces plans était le 31 décembre 2016 pour la CABA et fixée au 31 décembre 2018 pour la Châtaigneraie Cantalienne.

Volet ferroviaire

Le diagnostic⁵¹ fait état d'une desserte ferrée insuffisante.

Bien qu'effectivement l'utilisation de ce mode de déplacement ne soit pas aisée pour relier de grandes métropoles, un aller/retour Aurillac/Clermont-Ferrand reste tout à fait possible sur la journée pour un déplacement ponctuel.

Points de vigilance

♦ Les horaires, les fréquences et les cadencements affichés ne semblent pas prendre en compte la dernière actualisation d'offres de services. En effet ce sont désormais en moyenne 6 trains quotidiens dans chaque sens qui relient Vic-sur-Cère à Aurillac, et, désormais, l'offre s'est également équilibrée en cadencement au départ de Maurs, pour relier Figeac ou Aurillac.

♦ Même si la question de la fréquence se pose pour les trajets pendulaires, les tarifications incitatives telles que les abonnements « jeune », « étudiant », et « travail » permettent de se déplacer quotidiennement à des tarifs très abordables.

Volet routier

Le diagnostic⁵² présente un territoire relativement isolé par l'absence de desserte autoroutière et une accessibilité routière limitée par l'absence d'autoroute et rappelle l'intérêt du territoire à son désenclavement par une desserte autoroutière. Il indique que son isolement se ressent dans les temps de trajet à la fois en voiture et en train, dont les connexions avec les pôles voisins ne permettent pas de palier l'absence d'autoroute.

Points de vigilance

♦ Le DOO⁵³ recommande d'aménager (gabarit, déviation) la RN 122, axe stratégique reliant le territoire à l'axe méridien de l'A75, à l'A20 au sud-ouest aux accès vers l'A89 à Brive la Gaillarde, notamment avec le contournement sud-ouest d'Aurillac.

Cette recommandation doit être reprise concernant la RN 122 car :

- elle est globalement au gabarit réglementaire d'une route nationale,
- elle n'assure factuellement que la liaison entre Aurillac et l'A75 (via Massiac) et la liaison entre Aurillac et Figeac,
- elle n'est pas concernée par les liaisons indiquées dans la recommandation vers l'A20 (en direction de Toulouse) ou de l'A89/A20 (en direction de Brive), qui sont assurées par des routes départementales (les RD 922 et RD 926 en continuité de la RN 122 après Figeac vers Toulouse, et la RD 120 vers Tulle/Brive).

♦ Concernant la RN 122, l'affirmation que les traverses de bourg sont problématiques et dangereuses n'est pas étayée. La dernière section de RN 122 supportant un trafic relativement élevé au niveau du bassin d'Aurillac, à l'entrée sud d'Aurillac et au droit de la traverse de Sansac-de-Marmiesse, sera prochainement déviée, ce qui permettra de disposer d'une liaison Aurillac-Maurs complètement aménagée dont les mises en services sont programmées pour le début des années 2020.

Une étude, sous la maîtrise d'ouvrage État, portant sur le désenclavement du Cantal et des territoires à enjeux autour de la RN 122 est en cours de réalisation. Elle a pour objet de définir une programmation financière de nouvelles opérations de modernisation de cet itinéraire, pour les prochains contrats de plan Etat-Région (CPER). Son objectif principal sera de prioriser un ensemble d'aménagement (rectification de virages, déviations...) sur son parcours afin de fiabiliser les temps de route sur cet axe, entre l'A75 et Figeac (Lot).

Il a été présenté un premier bilan de cette étude le 10 juillet 2017. L'ensemble des conclusions devront être disponibles pour fin 2017 et constituera un appui précieux pour l'élaboration des outils de planification du département.

51 Diagnostic, pages 153, 160 et 161

52 Diagnostic, page 152

53 DOO, page 30

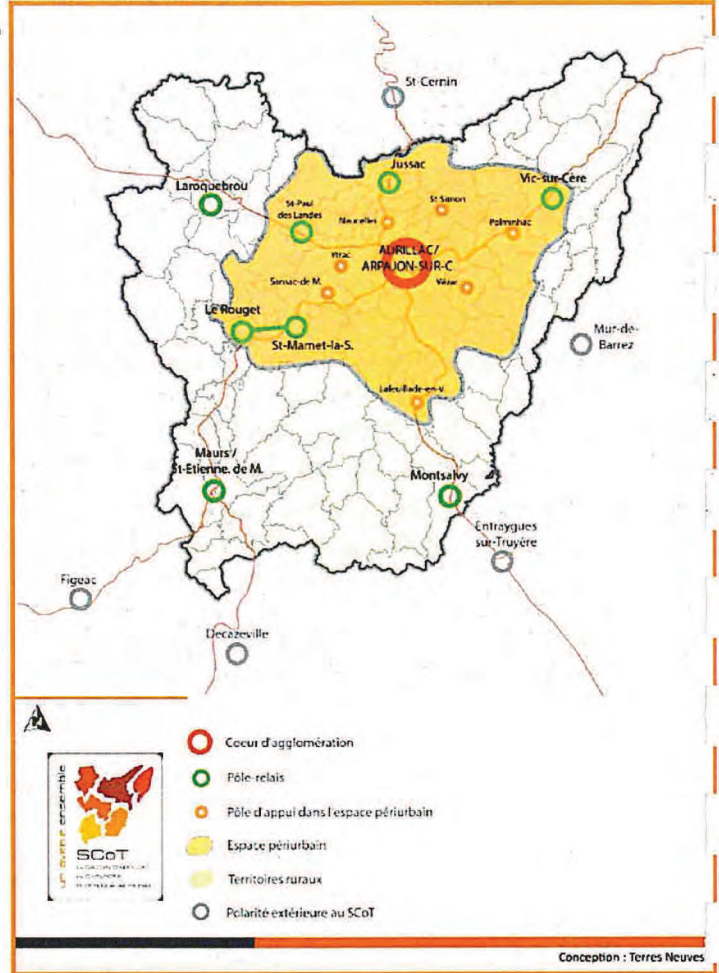
Annexes

* Carte et tableau de l'armature territoriale issus du DOO

Orientations du SCoT pour la répartition de la croissance démographique

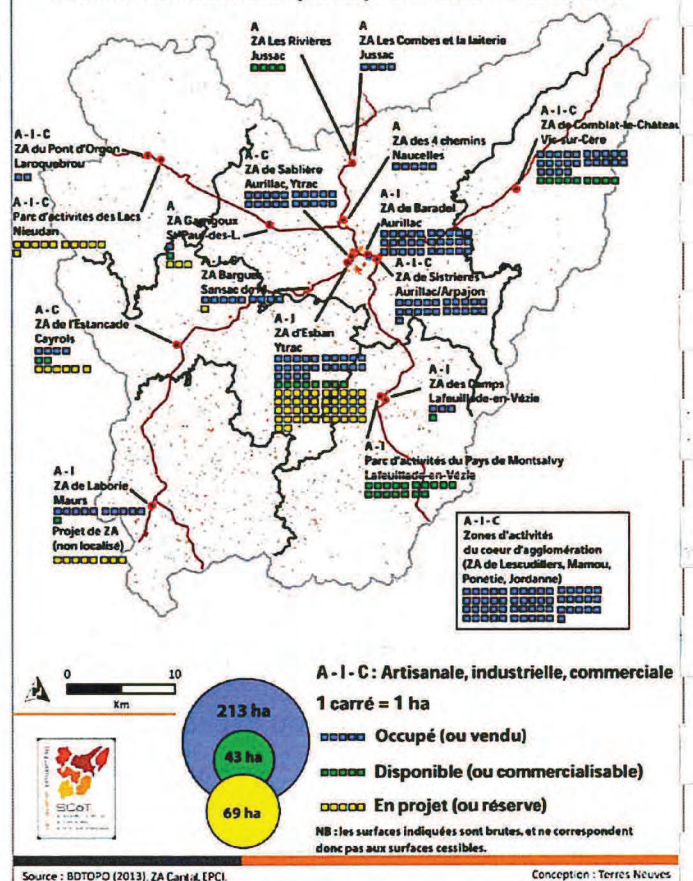
	Part de la population en 2012	Taux de croissance 1999-2012	Accueil de population 1999-2012	Tendance récente	Projet SCoT	Projet de répartition des populations nouvelles	Population supplémentaire (sur la base du scénario retenu)
Cœur d'agglomération	41,5%	-0,63%	-2830	→	→	0 - 10%	100
Pôles-relais	15,1%	0,42%	647	→	→	25 - 35%	600
Espace périurbain	24,7%	1,03%	2455	↗	→	45 - 55%	1 000
Villages ruraux	18,7%	0,15%	281	→	→	10 - 20%	300
SCoT	100 %	0,04%	553	→	→	100 %	2 000

Armature territoriale du SCoT



* Carte des principales zones d'activités structurantes sur le périmètre du SCoT

Taille et vocation des principales zones d'activités



Services consultés pour la contribution à l'avis de l'État :

- ARS - Agence régionale de Santé
- DDCSPP - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- DDFIP - Direction départementale des finances publiques
- DDT - Direction départementale des territoires
- DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes
- DRAAF – Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes
- DREAL - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Inspection académique du Cantal
- Préfecture/Pôle Sécurité Routière
- UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine



Réf. : SMPM – 17-54
Affaire suivie par : Jean Privat
04.71.47.04.14
E-mail: email : contact@puymary.fr
Objet : Notification pour avis du projet de SCoT arrêté

Monsieur Jacques MEZARD
Président du SCoT du Bassin
d'Aurillac, du Carladès et de la
Châtaigneraie
3, place des Carmes
15005 AURILLAC Cedex

Mandailles-Saint-Julien, le 17 août 2017

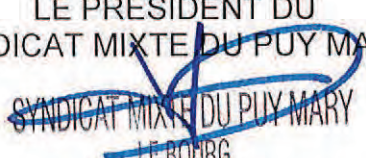
Monsieur Le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis favorable du Syndicat Mixte du Puy Mary pour la mise en œuvre du projet de SCoT, arrêté par la délibération n°2017/8 du 7 avril 2017, porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Dans ce cadre, nous restons attentifs au déroulement des opérations menées et les services du Syndicat Mixte du Puy Mary sont à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile pour la poursuite du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,

l'Assurance de mes plus sincères salutations.

LE PRESIDENT DU
SYNDICAT MIXTE DU PUY MARY

SYNDICAT MIXTE DU PUY MARY
LE BOURG
15590 MANDAILLES-SAINT-JULIEN

Philippe FABRE





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (15)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00299

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 22 août 2017 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol, Michel Rostagnat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

Entre le 22 et le 29 août, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 22 août ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le syndicat mixte du SCoT BACC, le dossier ayant été reçu complet le 29 mai 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté et a transmis un avis le 25 juillet 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) couvre la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et les deux communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne, pour un total de 89 communes. Sa population s'élève à environ 80 000 habitants ; la tendance démographique générale est orientée en légère baisse. L'environnement naturel du territoire est très diversifié et de grande qualité. La partie nord-ouest du territoire fait partie du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont la gestion économe de l'espace, la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables ou ruraux, et la mise en cohérence de l'urbanisme avec l'offre de mobilité alternative aux véhicules motorisés individuels.

De manière générale, le rapport de présentation est approfondi, agrémenté de données chiffrées pertinentes et d'illustrations ou cartographies utiles pour la compréhension des dynamiques en œuvre sur le territoire ; il aborde l'ensemble des thèmes nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux. Il présente cependant un certain nombre d'insuffisances. Notamment :

- la méthode d'analyse de la consommation foncière utilisée est, en réalité, une méthode d'analyse de l'étalement urbain et non de la consommation foncière. Si les résultats présentés sont incontestablement intéressants, ils ne remplacent pas une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'analyse paysagère mérite d'être actualisée et complétée ;
- si la logique des choix retenus pour établir le PADD et le DOO apparaît clairement, les justifications sont généralement faiblement étayées du point de vue des objectifs environnementaux ;
- l'analyse de l'impact du projet de SCoT sur l'enjeu principal que constitue la consommation d'espace reste superficielle ;
- le dispositif de suivi proposé ne permet pas d'identifier de façon précoce les impacts négatifs imprévus.

L'Autorité environnementale formule des recommandations sur ces différents points.

Le projet de SCoT BACC se donne comme ligne directrice d'être un « *outil de développement capitalisant sur les atouts endogènes dont dispose le territoire* » qui « *veillera à ne pas imposer de contraintes supplémentaires à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment* ».

En matière de consommation d'espaces, le SCoT édicte des prescriptions qualitatives, certes positives mais peu prescriptives. Il prescrit également une limitation quantitative de la consommation foncière pour l'habitat, mais celle-ci est peu ambitieuse ; en outre, l'outil proposé paraît inadapté pour la maîtrise de la consommation foncière potentielle des futurs PLU(i). Ce projet de SCoT n'assure donc qu'une faible prise en compte opérationnelle de l'objectif national de modération de consommation d'espaces. L'Autorité environnementale formule des recommandations à ce sujet.

Par contre, le SCoT assure globalement une bonne préservation des milieux naturels sensibles, des continuités écologiques, des espaces agricoles et des paysages naturels et urbains. Ses dispositions contribuent également à encourager le développement des alternatives aux véhicules motorisés individuels.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

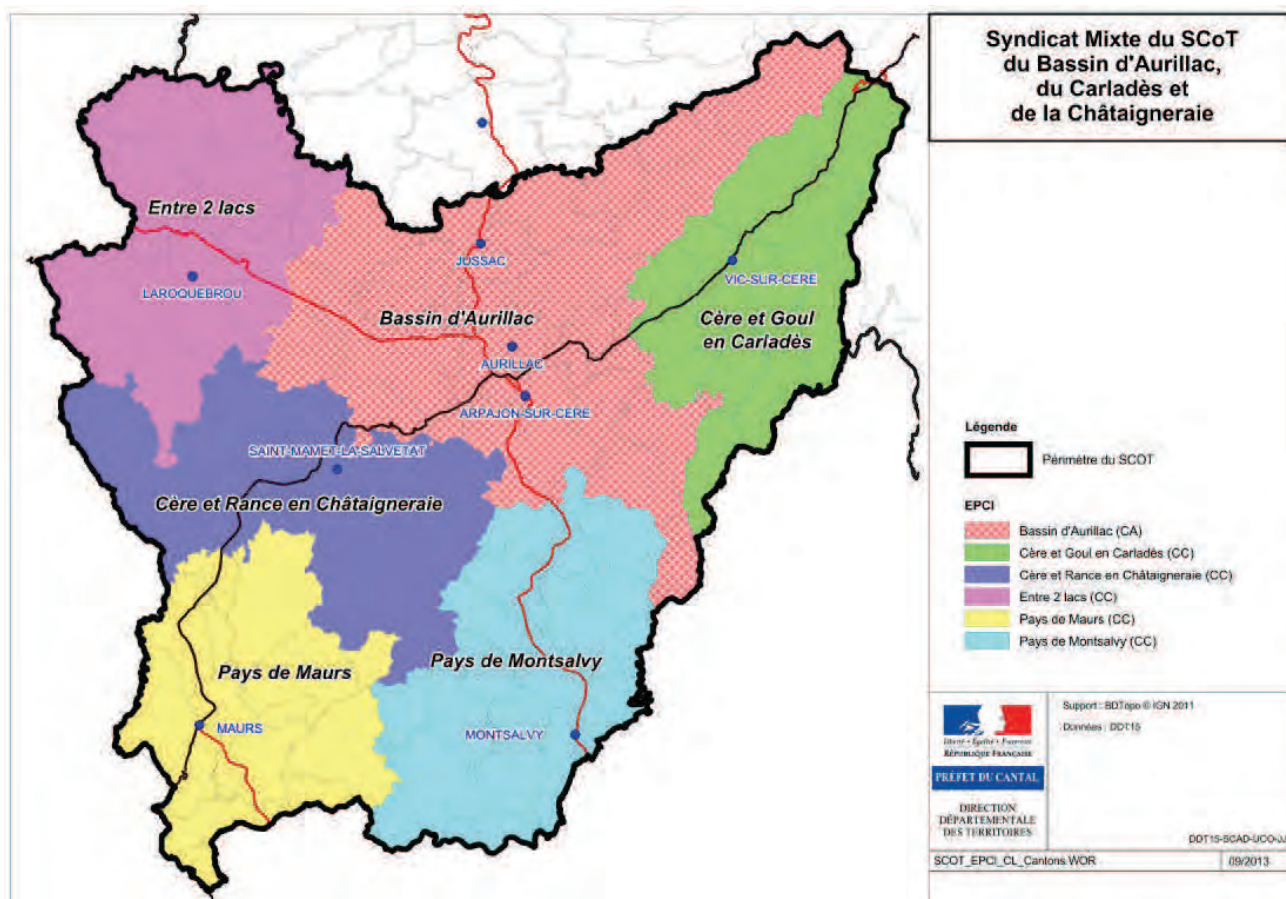
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Le projet de SCoT.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	8
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Présentation générale du rapport de présentation.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3.1. Consommation d'espace pour l'habitat.....	12
2.3.2. Consommation d'espace pour les activités économiques et commerciales.....	13
2.4. Cohérence avec les autres documents de planification.....	14
2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	15
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	16
2.7. Résumé non technique.....	17
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	17
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.1.1. Espace dédié à l'habitat.....	17
3.1.2. Espace dédié aux activités économiques et commerciales.....	18
3.2. Préserver les espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques.....	20
3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....	21
3.4. Assurer la cohérence entre les mobilités et l'urbanisme.....	22
Annexe – Consommation foncière et étalement urbain.....	23
Mesure de la consommation foncière et de l'étalement urbain.....	23
Maîtrise de la consommation foncière.....	26

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, dans la partie sud-ouest du département du Cantal. Il couvre la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et les deux communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne¹, pour un total de 89 communes. Sa population (environ 80 000 habitants) est concentrée à 45 % sur le principal pôle urbain du territoire, constitué par l'agglomération d'Aurillac, chef-lieu du département. La ville d'Aurillac compte à elle seule environ 26 570 habitants.



Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2016 (source : DDT 15)

La tendance démographique générale est orientée en légère baisse (-0,1 %/an entre 2006 et 2012), avec des situations variables selon les secteurs allant d'une croissance forte dans les communes péri-urbaines à un net déclin du centre de l'agglomération et des zones rurales plus éloignées. Sur une période récente, le

1 La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne résulte de la fusion de 4 communautés de communes préexistantes (communautés de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, Entre 2 lacs, du Pays de Maurs et du Pays de Montsalvy) réalisée au 1^{er} janvier 2017.

vieillessement de la population est également très significatif dans la ville centre et dans les communes rurales ; il l'est moins dans les communes péri-urbaines.

En matière d'activité économique, les secteurs d'emploi « commerces et services » et « administration (dont la santé) » occupent près de 3 actifs sur 4. Le pôle urbain d'Aurillac concentre la majorité des emplois (68 % des emplois du SCoT) alors que les inégalités territoriales sont très marquées : si le nombre d'emplois par actif est supérieur à 1 dans les 7 pôles-relais ainsi que dans la ville centre, il est déficitaire ou très déficitaire sur la majorité des communes rurales et péri-urbaines (carte p.45 RP tome 1). Le tourisme est présent dans l'ensemble du territoire, de manière diffuse, et dispose de quelques pôles d'attraction importants².



Le territoire du SCoT BACC (données BDAI et BDTopo IGN, source DDT 15)

L'activité agricole joue un rôle primordial sur l'ensemble du territoire, tant par son occupation de 2/3 des surfaces du territoire (p. 9 tome 1 RP) que par les paysages qu'elle contribue à entretenir (bocage) et par l'activité qu'elle génère (filière bovine lait et viande, selon les secteurs). Elle est cependant mise en œuvre dans des conditions différentes qui dépendent notamment de la géographie du territoire (Hautes terres du massif cantalien et vallées encaissées de la Cère et de la Jordanne, bassin de Maurs, plateaux de la Châtaigneraie cantalienne).

L'environnement naturel du territoire est également très diversifié et de grande qualité. Il est caractérisé par une forte présence de milieux sensibles (chevelu hydrographique, zones humides, bocages, coteaux thermophiles, vallées encaissées, forêts). De nombreux secteurs sont identifiés pour leur richesse naturelle.

2 Notamment : la partie ouest de la station de ski du Lioran, le Grand Site Puy Mary – Volcan du Cantal, la grande retenue hydraulique de Saint-Étienne-Cantalès, cf. RP1, p. 110.

Pour le soutien à l'activité agricole, la préservation du foncier agricole se traduit par le repérage des secteurs agricoles à enjeux dans un atlas cartographique, annexé au DOO.

Le développement du « potentiel touristique du territoire » se traduit par des prescriptions d'intégration paysagère et patrimoniale. Le SCoT ne désigne pas d'unité touristique nouvelle (UTN) structurante⁷.

- **Objectif 3 : préserver et valoriser la qualité du cadre de vie** (axe 4 du PADD)

Cet axe inclut différents volets concernant la préservation de la trame verte et bleue et la gestion des ressources en eau, ainsi que des principes relatifs à la limitation des émissions de gaz à effet de serre, à l'anticipation du changement climatique, et à la gestion des risques naturels. La protection de la trame verte et bleue se traduit également par des cartes d'enjeux annexées au DOO et accompagnées d'une note méthodologique.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels, y compris les secteurs d'agriculture extensive ou abritant une biodiversité « ordinaire » ;
- la préservation des paysages remarquables ou ruraux ;
- la mise en cohérence de l'urbanisme avec l'offre de mobilité alternative aux véhicules motorisés individuels.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend tous les items identifiés par les articles L141-3 et R141-2 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont répartis en 4 tomes⁸. Dans la suite du présent avis, ces différents tomes seront désignés par RP1, RP2, RP3 et RP4.

Sa structuration, clairement présentée, permet d'aborder l'ensemble des thèmes nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux pour définir un projet de territoire. **De manière générale, les éléments inclus dans les différents tomes sont approfondis, agrémentés de données chiffrées pertinentes et d'illustrations ou cartographies utiles pour la compréhension des dynamiques à l'œuvre dans le territoire.**

7 Le code de l'urbanisme différencie les UTN structurantes, qui sont définies au niveau du SCoT, des UTN locales qui sont définies par les PLU (cf. art L122-17 et 18 et R122-8 et 9).

8 Tome 1 : Diagnostic ;

Tome 2 : État initial de l'environnement ; Volet eau (et ses annexes) ;

Tome 3 : Articulation du SCoT avec les autres documents ; Explications et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO ; Évaluation environnementale et analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement ; Analyse des objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; Indicateurs de suivis ;

Tome 4 : Résumé non technique.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation aborde tous les thèmes cités dans le code de l'urbanisme. De façon générale, chaque thème est illustré et territorialisé (cartographie) en tant que de besoin et fait l'objet d'une synthèse. Une synthèse générale territorialisée, hiérarchisant les principaux enjeux, permettrait en complément de faciliter la bonne appréhension des enjeux de chaque territoire.

En ce qui concerne la qualité des informations présentées pour les différents thèmes, on peut noter :

- **Démographie** : l'analyse démographique⁹ est réalisée de manière approfondie pour mettre en évidence la stabilité de la démographie, le vieillissement de la population ainsi que les enjeux différents que ces tendances constituent selon les bassins de vie. L'enjeu relatif à la nécessaire anticipation de l'adaptation des logements au vieillissement de la population est souligné.
- **Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** : ce thème est développé dans les tomes 1 et 3¹⁰, en lien avec les constats concernant les dynamiques démographiques et économiques. Les éléments présentés montrent clairement¹¹ la forte décorrélation entre consommation d'espace (à la hausse)¹² et évolution démographique des années passées (en légère baisse ou stabilisation) ainsi que les différences de dynamique entre les différents types de communes. Il illustre la part importante des territoires ruraux et péri-urbains dans ce phénomène¹³. Le dossier présente également la liste des principales zones d'activités du territoire, avec leurs surfaces déjà utilisées et leurs disponibilités¹⁴. On relève cependant certaines insuffisances :
 - La méthode d'analyse de la consommation foncière¹⁵ utilisée est, en réalité, une méthode d'analyse de l'étalement urbain. Si les résultats présentés sont incontestablement intéressants, ils ne remplacent pas une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier¹⁶. Du fait de son caractère technique, cette question est développée dans la note annexée au présent avis.
 - La méthode utilisée ne permet pas non plus de distinguer le détail de la dynamique de consommation d'espace par types d'usage (habitat, zones d'activités structurantes ou locales, commerces, infrastructures) ; une telle analyse paraît nécessaire pour compléter l'état des lieux. Une approche territorialisée serait utile pour distinguer les dynamiques par bassin de vie.

9 Cf. RP1 p. 49 à 61.

10 Cf. RP1 p. 173 à 182 et RP3 p. 225 à 232.

11 Cf. RP3 p. 228-229.

12 Près de 85 ha/an en moyenne, sur la base du mode de calcul utilisé.

13 Ils représentent près du 3/4 de l'urbanisation récente (RP3 p. 228).

14 Cf. RP1 p. 103 à 109. Il est indiqué que le territoire du BACC compte 23 zones d'activités dont une douzaine ont un « intérêt communautaire ». La carte de ces zones affiche 213 ha occupés, 43 ha disponibles et 69 ha en projet. Le dossier signale cependant que cet état des lieux est incomplet, car il n'inclut pas la dizaine de « zones communales ou locales dont certaines disposent de réserves foncières ». D'« importantes surfaces [...] disponibles au nord du SCoT, dans la C.C. du Pays de Salers » sont également mentionnées (RP1, p. 104).

15 Méthode dite de « dilatation-érosion » proposée par le CERTU. cf. la note spécifique annexée au présent avis.

16 NB : l'art. L141-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

- Des éléments chiffrés en matière de densité de l'occupation des sols seraient également très utiles pour l'habitat et les activités économiques. Par exemple, pour l'habitat, des informations relatives à la taille moyenne des parcelles par typologie de communes contribueraient à améliorer la connaissance sur les formes urbaines prépondérantes pour la création de logements.

Sans remettre en cause l'intérêt de l'analyse de l'étalement urbain présentée, l'Autorité environnementale recommande de la compléter par une analyse de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, territorialisée, distinguant les différents types d'usage du sol et précisant les densités d'occupation.

- **Agriculture** : le diagnostic agricole¹⁷ démontre efficacement l'importance de ce secteur, dominé par l'élevage bovin, sur les dynamiques du territoire et son impact économique (rythme d'installation dynamique, nombre d'emplois de la filière bovine) et environnemental (contribution positive au paysage, source potentielle de pollution sur les ressources en eau...) ; la méthodologie utilisée pour identifier les espaces agricoles à enjeux est présentée¹⁸ de façon détaillée et pertinente. Le travail réalisé est visualisé à grande échelle d'un seul tenant d'une part (1 : 230 000°) et dans un atlas¹⁹ à échelle plus précise (1 : 25 000°) pour matérialiser tous les éléments.
- **Milieus naturels** : la grande richesse des milieux naturels du territoire du SCoT est présentée de façon approfondie²⁰, en ce focalisant particulièrement sur la trame verte et bleue (TVB). Celle-ci est d'ailleurs présentée comme l'un des trois « murs porteurs » du territoire²¹, avec les paysages et l'agriculture. La méthodologie mise en œuvre pour la préciser à l'échelle du SCoT est décrite de manière détaillée²² ; elle s'appuie sur la déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne, complété par des éléments pertinents de l'état initial. Ainsi deux réservoirs de biodiversité supplémentaires ont été identifiés, une caractérisation fine des corridors diffus en bon état de préservation a été effectuée, des secteurs à remettre en bon état ou à protéger en raison de leur sensibilité ont été identifiés et cartographiés.
Le résultat de ce travail est présenté dans des cartes²³ qui mettent en évidence de nombreux enjeux, notamment les perturbations et obstacles existants ou en projet.
- **Diagnostic paysager** : la présentation des différentes entités paysagères²⁴ du territoire du SCoT se fonde sur un document²⁵ réalisé en 1998, dont elle est en quasi totalité extraite. De ce fait, cette présentation territorialisée ne rend pas compte des mutations intervenues ces 20 dernières années : mitage, développement de l'urbanisation pavillonnaire, déprise agricole, dégradation des

17 Cf. RP2 p. 135 à 169.

18 Cf. RP2 p. 161 à 166.

19 Cf. « Atlas cartographique des « espaces agricoles du SCoT et leur enjeux », p. 57 et suivantes du document « Annexes au document d'orientations et d'objectifs ».

20 Cf. RP2 p. 45 à 112.

21 Cf. RP1, chapitre 1 : Les « murs porteurs » du territoire, p. 13 à 39 (et plus spécifiquement p. 28 à 36 pour la TVB).

22 Cf. RP2 p. 93 à 110.

23 Ces cartes sont annexées au DOO : carte au format A0 à l'échelle 1 : 60 000°, et « Atlas cartographique de la trame écopaysagère du SCoT » au 1 : 50 000°, p. 2 à 24 du document « Annexes au document d'orientations et d'objectifs ».

24 Cf. RP1 p. 13 à 23.

25 « Inventaire des paysages du département du Cantal », réalisé par la DIREN Auvergne, septembre 1998.

entrées de ville, zones d'activités structurantes... Elle est brièvement complétée²⁶ par une présentation de « la trame urbaine et villageoise », peu territorialisée et très générale.

Vu le fort enjeu pour l'attractivité du territoire que représente le paysage, identifié comme l'un des trois « murs porteurs » du SCoT, l'Autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter ce diagnostic.

- **Préservation des ressources en eau** : le volet apporte des éléments pertinents pour caractériser la situation particulière du territoire sur cet enjeu, localisé en tête du bassin versant Adour-Garonne, et qui s'étend sur deux sous-bassins (Dordogne et Lot). Les enjeux (préservation qualitative et quantitative des ressources) sont présentés de manière détaillée puis synthétisés dans un tableau qui les localise sur le territoire.
- **Mobilité** : l'offre de mobilité et les comportements majoritaires en la matière sont bien présentés. Les enjeux environnementaux qui en découlent sont également bien détaillés (ex : liens entre besoins de déplacements, émission de gaz à effet de serre ou qualité de l'air et articulation délicate d'un réseau structurant et viable de transport en commun dans un contexte d'habitat dispersé).

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO est présentée selon les quatre axes du PADD²⁷. De façon générale, « la ligne directrice du SCoT est d'être un outil de développement au service de l'attractivité territoriale en se basant sur les atouts du territoire », et « le projet veillera également à ne pas imposer de contraintes supplémentaires à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment »²⁸.

Si la logique d'ensemble apparaît très clairement, les justifications sont en revanche généralement faiblement étayées du point de vue des objectifs environnementaux : elles ne permettent pas de comprendre en quoi les choix effectués constituent le meilleur compromis possible entre le projet politique exprimé dans le PADD (« développer l'attractivité territoriale ») et les objectifs nationaux de préservation de l'environnement que sont notamment l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Par ailleurs, les autres solutions possibles, notamment en matière de répartition des logements entre les types d'espaces, du choix des densités d'urbanisation, de niveau de maîtrise de l'urbanisation ... ne sont pas présentées.

L'Autorité environnementale rappelle que au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du SCoT doit expliquer « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national »²⁹.

26 Cf. RP1 p. 24-25.

27 Cf. RP3 p. 59 à 88. NB : pour en faciliter l'approche par le public, le détail de ce chapitre, qui s'étend sur 30 pages, mériterait d'être présenté dans le sommaire figurant en p. 3 du RP3.

28 Cf. RP3 p. 59.

29 Cf. le 3° de l'art. R141-2 du code de l'urbanisme.

2.3.1. Consommation d'espace pour l'habitat

Pour dimensionner les besoins de construction de logements, le projet de SCoT indique qu'il se fonde sur le scénario « central » d'une étude prospective réalisée en 2014 par l'INSEE³⁰ sur l'arrondissement d'Aurillac, considéré comme « légèrement optimiste », qui prévoit une croissance moyenne annuelle de la population de +0,12 %/an et précise les évolutions en termes de taille des ménages, de pyramide des âges et de solde naturel et migratoire. Les hypothèses et principaux résultats de cette étude ne sont cependant pas présentés dans le détail.

Outre les besoins de logements pour les habitants supplémentaires, le projet évalue les besoins pour le « point mort », c'est-à-dire les besoins de nouveaux logements à population constante, résultant de l'obsolescence du parc, des évolutions du nombre de logements secondaires ou vacants et du desserrement des ménages. L'ensemble des besoins est synthétisé dans un schéma très clair³¹. Il apparaît que :

- le besoin pour l'accueil de population supplémentaire ne représente que 11 % du total de besoin en nouveaux logements (49 logts/an pour un total de 460 logts/an).
- près des 2/3 du besoin global (298 logts/an) est constitué par le desserrement des ménages, qui passerait de 2,16 personnes/ménage en 2012 à 1,85 pers/ménage en 2036. Le rapport indique que ce niveau s'appuie sur le scénario de l'INSEE et qu'il est comparable à celui observé sur la période 1999-2012³². Vu son impact, il mériterait cependant d'être justifié de façon plus approfondie³³.
- Le SCoT prévoit également une augmentation du taux de vacance des logements, qui passerait de 9,6 % en 2012³⁴ à 12 % en 2036, ce qui génère un besoin de 60 logts/an, soit 13 % du total des besoins. Des hypothèses différentes, associées à une politique de reconquête plus soutenue des logements vacants, mériteraient d'être examinées.

Le projet propose ensuite de répartir l'augmentation de population et le nombre de logements à construire selon l'armature urbaine qu'il préconise.

- La justification de l'armature urbaine est brièvement présentée³⁵. Même si elle paraît cohérente avec les objectifs du projet, elle mériterait une justification plus détaillée du fait de son importance pour l'ensemble du projet porté par le SCoT.

30 Étude prospective à l'horizon 2042 réalisée en 2014 par l'INSEE sur l'arrondissement d'Aurillac, qui se fonde sur les tendances observées sur la période 2006-2011. Le rapport précise que « *Compte tenu de la détérioration de la croissance observée depuis 2011, l'INSEE indique que ce scénario « central » peut paraître aujourd'hui légèrement optimiste* ». Cf. RP1 p. 95.

31 Cf. RP1 p. 97, repris dans le RP3 p. 77.

32 Cf. RP1 p. 97 et RP3 p. 77.

33 NB : le nombre de ménages à population constante augmenterait donc d'environ +17 % en 24 ans. Or, l'étude de l'INSEE sur laquelle s'appuie le SCoT prévoit une augmentation du nombre des ménages, hors effet de croissance de la population, de +6,7 % sur la période 2009-2030, soit en 21 ans, cf. le tableau « Évolution projetée du nombre de ménages sur la période 2009-2030 », RP1 p. 96. Ce taux prévisionnel est du même ordre pour le Cantal et pour l'Auvergne (+7,4 %). L'augmentation du nombre de ménages (hors effet de la croissance de la population) retenue par le SCoT apparaît donc plus de deux fois supérieure à ces prévisions. Ces éléments mériteraient d'être clarifiés.

34 Cf. RP1 p. 62. NB : le taux de logements vacants s'élevait à 7 % en 1999 ; il a donc augmenté de +2,6 % en 13 ans. L'augmentation de +2,4 % en 24 ans (taux de vacance de 12 % en 2036) représente certes une diminution de près de moitié du rythme d'augmentation de la vacance, mais reste tout de même conséquente.

35 Cf. RP3, p. 62. Les indicateurs annoncés qui figurent p. 63 sont illisibles.

- Si la justification de la répartition du nombre d'habitants supplémentaires selon l'armature urbaine est présentée de façon claire³⁶ (mais on a vu plus haut qu'elle intervient finalement peu dans le besoin de logements), celle du nombre de logements à construire ne figure pas dans le rapport³⁷. Le nombre de logements à construire semble n'avoir qu'un lien très lointain avec le nombre d'habitants supplémentaires³⁸. Cette répartition apparaît d'ailleurs parfois contradictoire avec les objectifs de renforcement de l'armature urbaine affichés : ainsi, les pôles-relais et les villages ruraux, qui représentent respectivement 15,1 % et 18,7 % de la population, se voient attribuer respectivement 15 % et 21,2 % des nouveaux logements, alors que l'objectif affiché est de renforcer les pôles relais par rapport aux villages.

Enfin, le projet prescrit pour chaque type de commune de l'armature urbaine un objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement et, en conséquence, un plafond de consommation d'espaces. Or :

- la méthode utilisée pour déterminer les surfaces consommées par logement par le passé n'est pas adaptée à la mesure de la consommation foncière. Ce point est développé, du fait de son caractère technique, dans la note annexée au présent avis ;
- par ailleurs, nonobstant le point précédent qui est essentiel, les objectifs de réduction de la surface consommée par nouveau logement, qui s'élèvent à -10 % ou -20 % selon les cas, apparaissent faibles par rapport au modèle d'urbanisation pavillonnaire actuel très consommateur d'espace et la justification de leur niveau n'est pas présentée ;
- en outre, les surfaces consommées par logement, très importantes et plutôt adaptées à des familles, paraissent contradictoires avec l'évolution prévue de la population : vieillissement, diminution du nombre de personnes par ménage. Cette évolution n'apparaît pas prise en compte ;
- les possibilités de rénovation et de renouvellement urbain ne sont pas prises en compte, là encore sans justification³⁹.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'explication des choix afin de répondre aux questions ci-dessus.

2.3.2. Consommation d'espace pour les activités économiques et commerciales

Le SCoT propose de distinguer les zones d'activités « de proximité » et les zones d'activités « structurantes ». Ces dernières sont définies comme celles « qui ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines »⁴⁰.

Le SCoT ne fixe pas de limite quantitative au développement des zones d'activités « structurantes » ; il

36 Cf. RP3 p. 64.

37 La présentation de cette répartition figure RP3, p. 235-236. Elle est ensuite déclinée pour les 6 bassins de vie locaux p. 237 à 239.

38 Le ratio « nombre d'habitants supplémentaires / nombre de logements à construire » est de 0,18 pour les territoires ruraux, 0,66 pour les espaces périurbains, 0,56 pour les pôles relais et 0,03 pour le cœur d'agglomération.

39 NB : dans le DOO p. 18, il est indiqué que « *afin d'encourager le renouvellement urbain, l'objectif de production de logements ne prend pas en compte la production de logements issue d'opérations de démolition/reconstruction. [...] Ces logements pourront donc s'ajouter à l'objectif de production de logements d'une commune.* » Cependant, le fait de ne pas prendre en compte les possibilités de renouvellement urbain pour évaluer le besoin de foncier urbanisable n'apparaît pas de nature à favoriser le renouvellement urbain.

40 NB : cette définition, du fait des « et/ou », suscite des difficultés d'interprétation et mériterait d'être précisée. La justification en est très succincte (limiter les commerces hors agglomération et protéger l'activité industrielle).

propose simplement un mécanisme « d'efficacité foncière », fondé sur des prescriptions de nature essentiellement qualitatives. Ce choix, justifié par la volonté de donner au territoire les moyens d'accueillir de nouveaux emplois et de combler le déficit d'emplois observé sur certains territoires, n'est cependant pas justifié au regard des enjeux environnementaux, en particulier la consommation d'espaces. Même si le niveau de consommation foncière présenté à titre indicatif apparaît modéré (25 ha pour les 20 prochaines années, soit 1,25 ha/an), il mériterait un approfondissement, du fait de l'importance des disponibilités recensées (environ 112 ha⁴¹).

2.4. Cohérence avec les autres documents de planification

Le chapitre 2 du RP3 expose l'articulation du SCoT avec différents documents de planification d'ordre supérieur que sont notamment la charte du PNR des Volcans d'Auvergne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Célé et Dordogne amont, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne, les plans de prévention des risques (PPR) du territoire, ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne.

Concernant la charte du PNR des Volcans d'Auvergne : le dossier présente⁴² les objectifs généraux de la charte et les modalités correspondantes adoptées par le SCoT pour leur déclinaison et donc la cohérence entre les documents (notamment en matière de limitation de l'urbanisation diffuse). Le dossier ne démontre cependant pas comment certains objectifs du PNR en matière d'intégration paysagère et architecturale (ex : « lutter contre les modèles architecturaux standardisés » ou « encourager l'usage du bois et de la pierre volcanique / respect de l'architecture locale ») sont concrètement déclinés dans le DOO⁴³.

Concernant les documents de planification relatifs à la gestion de l'eau et la prévention des risques d'inondation : le dossier présente de façon succincte les orientations fondamentales de ces documents⁴⁴ et conclut de la même manière à la compatibilité du SCoT. Pour être totalement conclusif, le dossier gagnerait à lister les dispositions contraignantes du SCoT qui s'inscrivent dans la traduction opérationnelle de ces documents.

Concernant le schéma régional de cohérence écologique Auvergne : sa prise en compte par le SCoT est développée⁴⁵ de façon approfondie.

41 Rappel : il est indiqué (RP1, p. 103 à 109) que le territoire du BACC compte 23 zones d'activités dont une douzaine ont un « intérêt communautaire ». La carte de ces zones affiche 213 ha occupés, 43 ha immédiatement disponibles et 69 ha en projet (soit un potentiel de disponibilité de 112 ha). Le dossier signale cependant que cet état des lieux est incomplet, car il n'inclut pas la dizaine de « zones communales ou locales dont certaines disposent de réserves foncières ». D'« importantes surfaces [...] disponibles au nord du SCoT, dans la C.C. du Pays de Salers » sont également mentionnées (RP1, p. 104).

42 Cf. RP3, p. 16 à 22.

43 Cf. RP3, p. 20.

44 Cf. RP3, p. 23-25 pour le SDAGE, 26-28 pour les SAGE, 29-30 pour le PGRI.

45 Cf. RP3, p. 34 à 53.

2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement est présentée par axe du DOO puis par thème⁴⁶. Une analyse détaillée est également fournie sur les secteurs à enjeux (zoom sur les zones sensibles, notamment les sites Natura 2000 et les zones d'activités)⁴⁷.

En matière de consommation d'espace, le dossier affiche de multiples éléments, soit positifs soit négatifs, qui, s'ils sont bien reliés de façon qualitative dans le texte, ne sont pas évalués les uns par rapport aux autres et ne permettent pas une appréciation globale de l'impact du projet de SCoT sur ce thème, qui devrait être faite au regard de la croissance attendue de la population et des emplois.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser globalement l'impact du projet de SCoT sur la consommation d'espace, tant pour l'habitat que pour les activités.

Concernant les zooms sur les secteurs sensibles pouvant être affectés par le SCoT, le rapport de présentation distingue :

- **les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000⁴⁸** : le document conclut à l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCoT sur les 12 sites Natura 2000 du territoire. Cette conclusion mériterait d'être renforcée par une analyse des pressions à l'urbanisation auxquelles chacun des 12 sites Natura 2000 du territoire est soumis. En l'état, les principaux arguments du dossier consistent à indiquer que le SCoT instaure des règles générales en faveur de la préservation de « *l'intégrité naturelle, agricole ou boisée des réservoirs de biodiversité* », règles qui admettent toutefois certaines dérogations lors de l'élaboration des futurs documents d'urbanisme locaux du territoire⁴⁹. Le dossier n'indique pas si certains sites Natura 2000, en raison de leur vulnérabilité à la fragmentation, nécessitent une protection renforcée par le SCoT (inconstructibilité stricte)⁵⁰.
- **les incidences du SCoT en matière de zones d'activités en projet et d'implantations commerciales et artisanales en projet⁵¹** : le tableau p. 211-212 s'attache à démontrer que les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour chacune des 9 zones d'activités structurantes où des disponibilités sont recensées et où des extensions sont envisagées (potentiel de 112 ha) permettent de limiter les impacts environnementaux de leur artificialisation potentielle. Le dossier ne présente cependant pas d'analyse globale des impacts concernant l'absence d'encadrement quantitatif du foncier pour les zones d'activités structurantes⁵².

46 Cf. RP3, p. 108 à 183.

47 Cf. RP3, p. 184 à 224.

48 Cf. RP3, p. 185 à 207.

49 Cf. RP3 p. 207 et DOO p. 64.

50 NB : par ailleurs, ce zoom spécifique sur les incidences sur les sites Natura 200 renvoie, pour la description des incidences négatives, à un chapitre de l'évaluation générale des incidences « *Renvoi à B.2 : Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser* » (cf. p. 205). Or, ce chapitre (qui se trouve p. 135 à 142 et, accessoirement, n'est pas numéroté B.2.) renvoie lui-même, pour les incidences sur les sites Natura 2000, au zoom spécifique sur les incidences sur les sites Natura 2000.

51 Cf. RP3, p. 208-224.

52 NB : il est indiqué, RP3 p. 214 : « *En termes d'incidences environnementales, c'est sur la notion de consommation foncière des espaces agricoles et naturels que cette orientation a potentiellement le plus d'impact. [...] C'est*

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Après une brève présentation du cadre réglementaire⁵³, le rapport de présentation présente les indicateurs qui seront utilisés pour assurer l'évaluation et le suivi du SCoT en les décomposant en deux groupes :

- les indicateurs liés à la consommation foncière et à l'environnement⁵⁴,
- les indicateurs liés à la démographie et aux capacités d'accueil⁵⁵.

En ce qui concerne le cadre réglementaire, seul l'article L143-28 du code de l'urbanisme est cité. Cet article est relatif à l'évaluation du SCoT après 6 ans. Or, il article doit être complété par le 5° de l'article R141-2 du même code qui précise qu'au titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit définir les « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats* » après 6 ans et que, en outre, ceux-ci « *doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Dans le rapport de présentation, la définition des indicateurs liés à la consommation foncière et à l'environnement fait l'objet d'une démarche structurée qui permet de proposer des indicateurs cohérents avec les enjeux environnementaux liés à la mise en œuvre du SCoT. Les indicateurs ainsi identifiés sont récapitulés dans un tableau synthétique clair⁵⁶. Le dispositif proposé souffre cependant d'un certain nombre d'insuffisances :

- le dispositif est adapté à l'évaluation à 6 ans du SCoT, mais les modalités proposées (notamment : fréquences de recueil) ne permettent pas une détection précoce des impacts négatifs imprévus ;
- les indicateurs sont, pour beaucoup d'entre eux, fondés sur la mesure des surfaces artificialisées selon la méthode proposée par le SCoT⁵⁷, dont on a vu ci-dessus qu'elle était appropriée à l'analyse de l'évolution de la tache urbaine mais ne permettait pas de connaître la consommation foncière à proprement parler.

L'Autorité environnementale recommande d'adapter ou de compléter le dispositif proposé pour permettre un suivi de la consommation d'espace pour les différents usages du sol (habitat, activités économiques, infrastructures) et de la densité des constructions dans les zones urbanisées, avec des modalités permettant une détection précoce des impacts négatifs imprévus.

Les indicateurs liés à la démographie et aux capacités d'accueil semblent, quant à eux, bien adaptés au suivi des enjeux concernés et, du fait de leur fréquence de recueil généralement annuelle, propres à permettre l'identification précoce de phénomènes négatifs imprévus.

pourquoi le SCoT aurait pu être plus strict sur l'encadrement en nombre d'hectares. C'est toutefois le scénario qui a été retenu, en écho avec l'ambition n°1 du territoire, celle de l'attractivité (dont l'attractivité économique). Et dans cette optique, la volonté des élus a été de ne pas mettre de "freins" sur ce type de développement d'un point de vue foncier. »

53 Cf. RP3 p. 242.

54 Cf. RP3, p. 243 à 253.

55 Cf. RP3 p. 254 à 259.

56 Cf. RP3 p. 251 à 253.

57 Le rapport indique que « Cet indicateur sert de pivot à tous les suivants », RP3 p. 243.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du tome 4 du rapport de présentation. Bien illustré, il constitue un résumé fidèle et de bonne qualité des informations contenues dans l'ensemble du rapport de présentation et présente les dispositions du PADD et du DOO de manière synthétique.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Comme indiqué ci-dessus, le PADD affiche⁵⁸ la volonté « *d'être un outil de développement capitalisant sur les atouts endogènes dont dispose le territoire* » et de « *ne pas imposer de contraintes supplémentaires à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment* ». Les 4 axes du PADD (déclinés en 3 objectifs dans le DOO) « *tendent tous à atteindre cet objectif transversal d'attractivité territoriale* ». Le DOO est donc peu prescriptif. En conséquence, les outils permettant la prise en compte des différents enjeux environnementaux⁵⁹, enjeux pourtant bien identifiés dans le diagnostic, sont faiblement mobilisés.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Espace dédié à l'habitat

En ce qui concerne les objectifs généraux de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD indique⁶⁰ que « *la meilleure réponse du SCoT à cet enjeu est le recentrage de la croissance démographique sur les polarités du territoire et les critères qualitatifs demandés pour les nouvelles extensions à l'urbanisation* ».

Le DOO présente donc tout d'abord des prescriptions de nature qualitative, complétées par des prescriptions de nature quantitative.

Les prescriptions qualitatives portent sur les objectifs suivants :

- lutter contre la vacance de logements,
- encourager le renouvellement urbain,
- privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes.

Elles vont dans le sens d'une modération de consommation de l'espace ; leur formulation⁶¹ les rend cependant peu prescriptives.

Les prescriptions de nature quantitative⁶² sont fondées sur :

- la définition d'une armature territoriale (cœur d'agglomération, pôles relais, espace périurbain, villages ruraux). Le PADD affirme l'ambition de « *limiter la dispersion de la population et de*

58 Cf. PADD p. 9.

59 Notamment, les outils prévus par les art. L141-6 à L141-11 du code de l'urbanisme pour la gestion économe des espaces et la protection des espaces agricoles, naturels et urbains.

60 Cf. PADD, p. 50.

61 Cf. DOO p. 18.

62 cf. DOO p. 19 à 25

conforter les polarités équipées du territoire »⁶³. Cette orientation est clairement favorable à l'environnement, tant en matière de consommation d'espace que de maîtrise des déplacements.

- la détermination d'une extension maximale de l'enveloppe urbaine par catégorie de communes et par EPCI⁶⁴, mesurée selon une méthode spécifique et incluant tous les bâtiments à l'exception de ceux situés dans des zones d'activités structurantes et des installations de production d'énergie renouvelable au sol. Cependant, comme relevé ci-dessus, les dispositions proposées n'apparaissent pas de nature à permettre une réelle maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En particulier (cf. 2.3.1 du présent avis) :
 - l'outil de mesure proposé⁶⁵, qui est un outil destiné à l'évaluation de l'étalement urbain et non de la consommation foncière, ne permet pas en pratique de vérifier le respect des prescriptions du SCoT par les PLU et PLUi. Du fait de son caractère technique, ce point est développé dans la note annexée au présent avis ;
 - le calcul du nombre de logements nécessaires apparaît peu contraignant ; notamment, le projet ne lutte que très modérément contre la vacance qui continuerait à augmenter, quoique à un rythme moindre que par le passé ;
 - la répartition du nombre de logements, qui sert de base au calcul de l'enveloppe maximale d'extension attribuée, n'apparaît pas cohérente avec les objectifs de structuration urbaine ;
 - les possibilités de rénovation et de renouvellement urbain ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'enveloppe d'extension maximale ;
 - nonobstant le caractère inadapté de l'outil de mesure proposé, les objectifs de réduction de la surface consommée par nouveau logement (-10 % ou -20 % selon les cas) apparaissent faibles par rapport au modèle d'urbanisation actuel très consommateur d'espace. Le ratio de surface par logement qui en résulte et qui sert de base au calcul de l'enveloppe d'extension maximale est très élevé : 1 377 m²/logt dans les pôles-relais, 1 784 m²/logt dans le secteur périurbain, 2 564 m²/logt dans les villages ruraux. Les densités correspondantes sont faibles⁶⁶.

Par ailleurs, le SCoT ne prescrit pas de mécanisme de phasage de l'ouverture à l'urbanisation, qui permettrait de s'assurer, avant d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation, que les objectifs de maîtrise de la consommation foncière sont bien respectés.

Il apparaît donc que, d'un point de vue opérationnel, le projet de SCoT n'assure qu'une faible prise en compte de l'objectif national de modération de consommation d'espaces. Il n'apporte qu'une faible amélioration par rapport aux tendances peu vertueuses des années passées.

L'Autorité environnementale recommande de ré-examiner le dispositif proposé afin d'apporter une réponse plus assurée aux enjeux identifiés sur ce thème dans le diagnostic.

3.1.2. Espace dédié aux activités économiques et commerciales

En matière de foncier pour l'activité économique, dans la logique de la ligne directrice du SCoT, le PADD

63 cf. PADD, p. 14

64 NB : la répartition se fait par EPCI dans leurs contours de 2016 (antérieurs à ceux issus de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017) considérés comme les 6 « bassins de vie locaux du territoire ».

65 Outil proposé par le CERTU pour la mesure de l'étalement urbain : dilatation de 50 m appliquée aux bâtiments, suivie d'une érosion de 25 m

66 NB : même si ces ratios de surface intègrent d'autres éléments que le seul habitat (notamment : zones d'activités locales), ces autres éléments restent mineurs par rapport à l'habitat et ne remettent pas en cause le caractère faible des densités proposées.

affirme l'objectif général de « *disposer en permanence d'une offre foncière à vocation économique suffisante et diversifiée [...] sur tous les territoires du SCoT [et] de disposer de réserves foncières permettant de renouveler le stock en permanence sur tous les territoires du SCoT* »⁶⁷.

Le SCoT distingue les zones d'activité (ZA) « de proximité » des ZA « structurantes ». Le DOO précise qu'il appartient aux PLU de justifier le classement d'une zone d'activité sur la base de critères de caractérisation qu'il édicte. Ces critères semblent laisser une sérieuse marge d'appréciation pour affecter une ZA à l'une ou l'autre des catégories⁶⁸.

Pour les ZA structurantes,

- le DOO ne prévoit aucune limitation quantitative ;
- il prescrit⁶⁹ des « *orientations concernant l'efficacité du foncier économique* » dont la première est que « *les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir, sur la base des besoins constatés, une disponibilité suffisante, immédiate et variée pour permettre l'installation de nouvelles activités sur tous les bassins de vie* ». La façon d'évaluer « les besoins constatés » n'est pas précisée.
- les autres prescriptions, destinées à une utilisation efficace du foncier, sont de nature essentiellement qualitative. Elles sont pertinentes pour favoriser une utilisation économe du foncier mais formulées parfois de façon peu prescriptive⁷⁰. Il est notamment spécifié que les surfaces disponibles doivent atteindre 50 % de remplissage avant toute extension ou création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ; le faible niveau de ce seuil ne semble pas de nature à favoriser une utilisation optimisée des ZA existantes.

Pour les ZA de proximité, les prescriptions relatives à l'utilisation du foncier sont plutôt formulées comme des recommandations⁷¹ ; elles vont dans le bon sens mais sont donc peu prescriptives en pratique. La surface de ces ZA est prise en compte, avec l'habitat, dans le plafond d'extension maximale de l'enveloppe urbaine par catégorie de commune et par EPCI, mais le dimensionnement très large de ces plafonds et l'ordre de grandeur limité des surfaces de ZA par rapport à celles nécessaires pour l'habitat n'assurent pas une maîtrise efficace du développement de ces ZA de proximité.

En matière d'activité commerciale⁷², le SCoT affirme un principe de localisation préférentielle au sein des enveloppes urbaines et prioritairement sur les centralités. Il limite le développement des commerces en périphérie⁷³ aux sites commerciaux « périphériques » existants ou pré-identifiés pour ce faire. En dehors de ces sites, les implantations commerciales dans les ZA structurantes sont limitées au seul accompagnement

67 Cf. PADD p. 19. NB : les « territoires » sont entendus au sens du découpage du SCoT entre les 6 EPCI existant en 2016.

68 Les critères sont : « *Les zones d'activité structurantes, qui en principe ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectés des enveloppes urbaines. Les zones de proximité, en principe à vocation mixte et/ou qui sont insérées dans l'enveloppe urbaine* ». Sur la base de ces critères, par exemple, une zone industrielle de 2 ha pourrait être classée tant comme « structurante » que comme « locale ». Il serait de même pour une zone d'activité de 20 ha, plutôt artisanale, en continuité de l'enveloppe urbaine.

69 Cf. DOO p. 44.

70 « Le SCoT demande une utilisation efficace du foncier économique en (dans l'ordre) : 1 – Encourageant le réinvestissement des friches ; [...] ; 3 – Privilégiant, lorsque cela est possible, les extensions de zones aux créations nouvelles ; [...] »

71 « *Favoriser l'implantation au sein de l'enveloppe villageoise/urbaine ; Favoriser le remplissage des zones existantes localement avant la création de nouvelles surfaces.* », DOO p. 45.

72 Cf. DOO p. 47 à 52.

73 Cf. DOO p. 48 et 52.

des activités artisanales ou de production. Ces éléments, qui vont dans le bon sens au plan de la consommation foncière, autorisent cependant encore des développements importants.

En matière de consommation foncière pour l'implantation d'unités de production photovoltaïques industrielles au sol, le SCoT édicte des prescriptions et recommandations en vue principalement d'éviter ou de limiter les impacts sur la biodiversité et les paysages, mais il ne prévoit aucune limitation en termes de foncier stricto-sensu.

Au global, en matière de foncier pour l'activité économique, la prise en compte par le projet de SCoT de l'objectif de limitation de la consommation foncière paraît très limitée. **L'Autorité environnementale recommande de ré-examiner le dispositif proposé pour, sans remettre en cause les objectifs de développement économique, assurer une prise en compte plus équilibrée de l'objectif d'utilisation économe de l'espace.**

3.2. Préserver les espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques

Le DOO traduit sa volonté de préserver les espaces naturels et agricoles sensibles et présentant un intérêt notamment pour la biodiversité et les continuités écologiques par une représentation cartographique des enjeux du territoire⁷⁴ qui doivent être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux. **Il accompagne cette obligation par des recommandations méthodologiques et/ou des prescriptions qui contribueront utilement à une prise en compte harmonisée des enjeux sur l'ensemble du territoire.**

De manière plus détaillée, concernant les modalités de protection des différents types d'espace naturel sensible, on peut noter que :

- pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, les exceptions au principe d'inconstructibilité sont limitées et bien encadrées⁷⁵ ;
- les corridors écologiques sont également concernés par un principe d'inconstructibilité, mais qui accepte des exceptions plus nombreuses en faveur de l'urbanisation. Cependant, le caractère essentiellement diffus de ces corridors laisse penser que ces exceptions ne devraient pas remettre en cause leurs fonctionnalités. La vigilance s'imposera toutefois lors de l'élaboration des PLU, notamment pour les unités industrielles de production photovoltaïque au sol⁷⁶.
- les 4 types de « secteurs à enjeux particuliers » identifiés sur les documents cartographiques du SCoT font l'objet de recommandations complémentaires⁷⁷. En complément, du fait de la forte sensibilité identifiée sur ces secteurs, une réflexion sur l'intérêt d'édicter dans certains cas de

74 L'annexe au DOO inclut :

- une carte générale et un atlas cartographique de la trame éco-paysagère du SCoT ;
- une note méthodologique de compréhension de la trame éco-paysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux ;
- un atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT et de leurs enjeux.

75 Cf. DOO p. 64 à 66. NB : Pour les sites Natura 2000, la question de l'inconstructibilité stricte méritait cependant d'être posée au cas par cas, voir remarque § 2.5.

76 Le DOO prescrit, p. 70 : « *Au sein de ces corridors écologiques, les aménagements ne devront pas altérer ou fragmenter les continuités écologiques, et devront en tout cas limiter au maximum leur impact ou en compenser les effets.* »

77 Cf. DOO p. 72 : *secteurs de forte densité de zones humides ; secteurs de forte densité bocagère ; secteurs particulièrement sensibles à l'érosion ; secteur de périurbanisation marquée autour de l'agglomération Aurillacoise.*

véritables prescriptions spécifiques pourrait être utile, notamment sur les zones de forte densité bocagère⁷⁸.

Concernant les espaces agricoles, le PADD et le DOO affichent un objectif général visant à préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations⁷⁹. Pour la mise en œuvre de cet objectif, le DOO s'appuie sur l'«Atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT et leurs enjeux» qui lui est annexé et édicte des prescriptions demandant aux futurs documents d'urbanisme de réaliser une étude agricole approfondie dont il précise les objectifs⁸⁰. Ces dispositions paraissent adaptées à une préservation efficace des espaces agricoles. On peut cependant noter que la consommation d'espaces engendrée par les développements prévus pour l'habitat, les activités économiques et les infrastructures pourrait être de l'ordre d'environ 1 % de la surface agricole utile (SAU) du périmètre du SCoT en 20 ans⁸¹, ce qui n'est tout de même pas négligeable.

3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

Pour le SCoT, la qualité des paysages est l'un des trois « murs porteurs » du territoire⁸². Les prescriptions relatives à la prise en compte des paysages naturels et urbains ou à la prise en compte des paysages agricoles qui contribuent à la qualité du territoire sont disséminées au sein des différents axes du DOO (tourisme, activités économiques et commerciales, trame éco-paysagère). Le DOO prévoit notamment deux dispositions intéressantes pour la préservation de l'image rurale dont dépend le potentiel touristique et attractif du territoire :

- en complément des prescriptions relatives aux extensions urbaines, le DOO présente à titre d'exemple des schémas d'extension des enveloppes urbanisées des villages⁸³, ce qui contribuera à une mise en œuvre harmonisée de l'objectif de respect des silhouettes des bourgs et des hameaux, dans un contexte d'habitat dispersé ;
- l'intégration des bâtiments agricoles ou le changement de destination des bâtiments agricoles font l'objet de prescriptions ciblées favorables à la préservation du patrimoine et à une intégration paysagère soignée :
 - seuls les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement (principal, secondaire ou touristique)⁸⁴ ;
 - le SCoT demande à ce que tout projet de construction en zone agricole ou naturelle fasse l'objet d'une note d'intégration paysagère ; il demande également d'appuyer la rédaction des PLU(i) sur le modèle type de traitement attendu concernant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (document cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture et le CAUE du Cantal en 2010)⁸⁵.

78 NB : en ce qui concerne les secteurs de forte densité de zones humides, la prescription figurant p. 68 (inventaire à réaliser par les PLU pour les zones d'urbanisation future) apparaît bien adaptée.

79 Cf. PADD p. 24 et DOO p. 53.

80 Cf. DOO p. 54-55.

81 La SAU du territoire du SCoT s'élève à 110 000 ha en 2010 (cf. RP2 p. 136). Les extensions autorisées par le SCoT sont de l'ordre de 50 ha/an, soit 1 000 ha sur la durée du SCoT, hors zones d'activités structurantes, infrastructures et unités industrielles de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien).

82 Cf. RP1 p. 13.

83 Cf. DOO p. 25-26.

84 Cf. DOO p. 39.

85 Cf. DOO p. 56.

Des dispositions du même type pourraient utilement être déclinées dans le cas de l'enjeu relatif à la banalisation des entrées de villes et de bourgs par les zones d'activités et l'urbanisation pavillonnaire, par l'introduction d'éléments concrets visant la traduction opérationnelle de l'intéressante prescription du DOO « *le SCoT demande que les entrées de villes et de villages fassent l'objet d'une réflexion paysagère pour éviter toute urbanisation ponctuelle, linéaire et/ou hétérogène* »⁸⁶.

3.4. Assurer la cohérence entre les mobilités et l'urbanisme

Le PADD encourage le développement des alternatives à la voiture individuelle⁸⁷ avec les objectifs suivants :

- conforter les réseaux de transports collectifs existants,
- développer le co-voiturage,
- encourager la pratique du vélo,
- donner la priorité à la marche à pied, sans oublier l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Pour mettre en œuvre ces orientations, le DOO⁸⁸ prévoit des dispositions que les PLUi devront mettre en œuvre, notamment concernant :

- le maillage en modes doux entre les pôles de déplacements (centre-ville ou village, équipements scolaires, points desservis par les transports en commun, nouveaux quartiers),
- la connexion entre les transports collectifs, les modes doux et la voiture individuelle dans le cœur d'agglomération et les pôles relais,
- le stationnement des vélos,
- la densité des logements dans les secteurs proches des arrêts de transports en commun.

L'ensemble de ces dispositions devrait contribuer à améliorer la cohérence entre l'urbanisme et les mobilités alternatives à la voiture individuelle et à rendre plus attractives ces mobilités alternatives.

On peut cependant s'interroger sur les conséquences sur le développement de ces mobilités alternatives du choix de répartition des nouveaux logements (cf. 3.1.2 ci-dessus), en particulier le nombre important de logements et la surface d'extension possible pour les villages ruraux. Ce point, qui n'a pas été examiné par le projet de SCoT, de même que les conséquences en matière de gaz à effet de serre, mériterait une analyse approfondie.

86 Cf. DOO p. 38.

87 Cf. PADD p. 35-36.

88 Cf. DOO p. 31-33.

Annexe – Consommation foncière et étalement urbain

Mesure de la consommation foncière et de l'étalement urbain

Pour évaluer la consommation foncière, le rapport de présentation indique que : « *La méthode utilisée, dite de « dilatation et d'érosion », est une méthode proposée par le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) en s'appuyant sur la base SIG « BDTOPO » de l'IGN* »⁸⁹. Cette méthode consiste en la création d'une « tâche urbaine » en dessinant autour de chaque bâtiment un tampon de 50 m (« dilatation »), en agglomérant toutes les surfaces ainsi créées, puis en rognant la surface résultante de 25 m (« érosion »). Le rapport présente de façon détaillée et pédagogique la méthodologie utilisée⁹⁰.

Cette méthode a effectivement été proposée par le CERTU en 2008 **pour la mesure de la tache urbaine, qui est une notion sensiblement différente de la consommation foncière.**

La consommation foncière stricto sensu correspond aux surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont artificialisés, notamment pour l'habitat, les activités économiques ou les infrastructures. Le code de l'urbanisme précise ainsi (art. L141-3) que le rapport de présentation « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs* ».

De façon classique, la consommation foncière est évaluée sur la base de la surface des parcelles artificialisées. Ce calcul, précis et simple au plan conceptuel⁹¹, ne permet cependant pas à lui seul d'appréhender la dynamique de l'étalement urbain. En effet, il ne fait aucune différence entre une urbanisation diffuse (parcelles bâties disséminées au sein d'espaces agricoles et naturels) et une urbanisation agglomérée. Cette notion d'étalement urbain, ou de tache urbaine, est plus difficile à appréhender et a fait l'objet de différentes méthodes d'analyse, dont celle proposée par le CERTU.

La méthode « dilatation-érosion » peut être utilisée avec différents paramètres de dilation et d'érosion. Selon les paramètres retenus, les résultats peuvent être très différents. Le CERTU proposait en 2008 une dilatation de 50 m suivie d'une érosion de 50 m. Ce sont ces paramètres qui sont utilisés par la DREAL et la DDT pour évaluer l'étalement urbain. Le rapport de présentation du SCoT utilise une dilatation de 50 m suivie d'une érosion de 25 m⁹². D'autres paramètres ont pu être utilisés dans d'autres régions. Selon le choix de ces paramètres, on peut notamment donner plus ou moins d'importance relative aux bâtiments construits à proximité de l'enveloppe urbaine ou en diffus. Les chiffres qui en résultent, tant en termes de surface qu'en termes de taux d'évolution, peuvent être très différents. Le graphique ci-dessous⁹³ compare la surface globale de la tache urbaine ou des espaces artificialisés sur le territoire du SCoT en 2013 calculée

89 Cf. RP1 p. 173, RP3 p. 225 et 235.

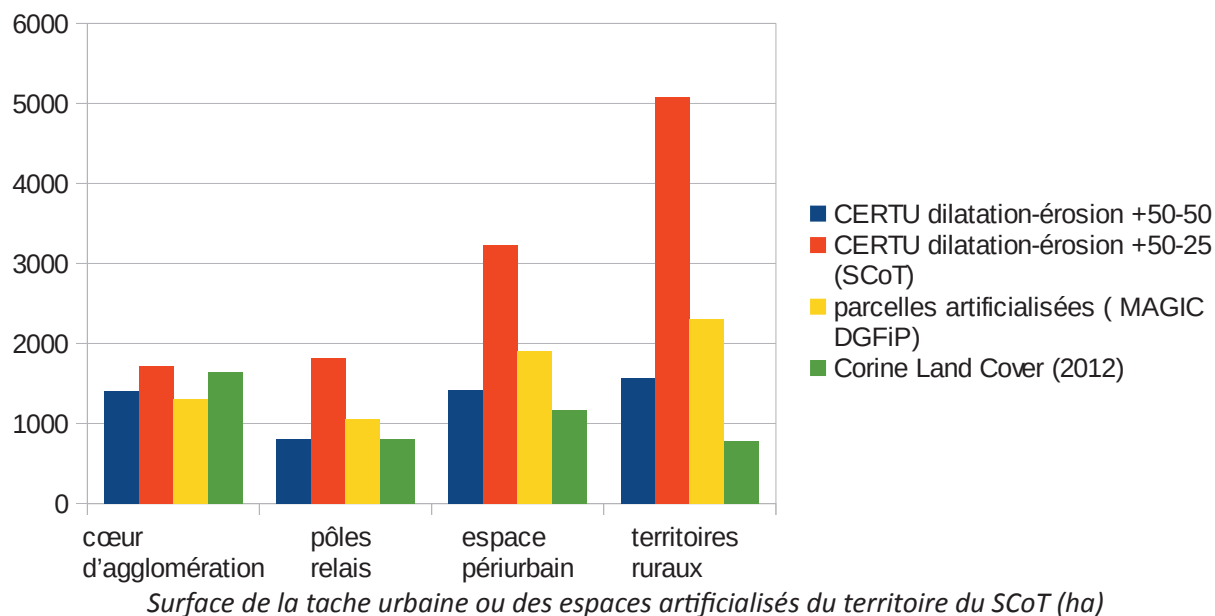
90 Cf. en particulier RP3, p. 225-227.

91 NB : hors le cas particulier des grandes parcelles, qui doit faire l'objet d'un traitement particulier.

92 C'est cette différence de paramètres qui explique la forte différence entre les éléments du « porter à connaissance de l'État », et non une méthode fondamentalement différente, contrairement à ce qui est indiqué dans le RP1 p. 74.

selon quatre méthodes différentes :

- dilatation de 50 m – érosion de 50 m (tache urbaine, méthode CERTU 2008, utilisée par la DREAL et la DDT) ;
- dilatation de 50 m – érosion de 25 m (tache urbaine, méthode utilisée par le SCoT) ;
- surface des parcelles artificialisées⁹⁴ (espaces artificialisés, BDTOPO de l'IGN et base foncière MAGIC de la DGFIP⁹⁵) ;
- photo-interprétation d'images satellites (espaces artificialisés, Corine Land Cover⁹⁶).



On note que, outre la différence du niveau absolu des surfaces ainsi calculées (le total des différentes communes s'élève respectivement à 5 206 ha, 11 840 ha, 6 576 ha et 4 388 ha, soit plus que du simple au double selon les méthodes), les différentes méthodes apportent des visions sensiblement différentes du niveau relatif d'artificialisation des différents territoires : les surfaces sont du même ordre de grandeur pour le cœur d'agglomération (zone fortement urbanisée et agglomérée), et très différentes pour les territoires ruraux. Pour la mesure de la tache urbaine, l'importance du choix des paramètres apparaît clairement.

De même, les différentes méthodes donnent des visions sensiblement différentes des dynamiques d'évolution de l'artificialisation. Le graphique ci-dessous montre les taux d'évolution annuelle moyenne (en % /an) des surfaces calculées selon les méthodes ci-dessus (hors Corine Land Cover)⁹⁷.

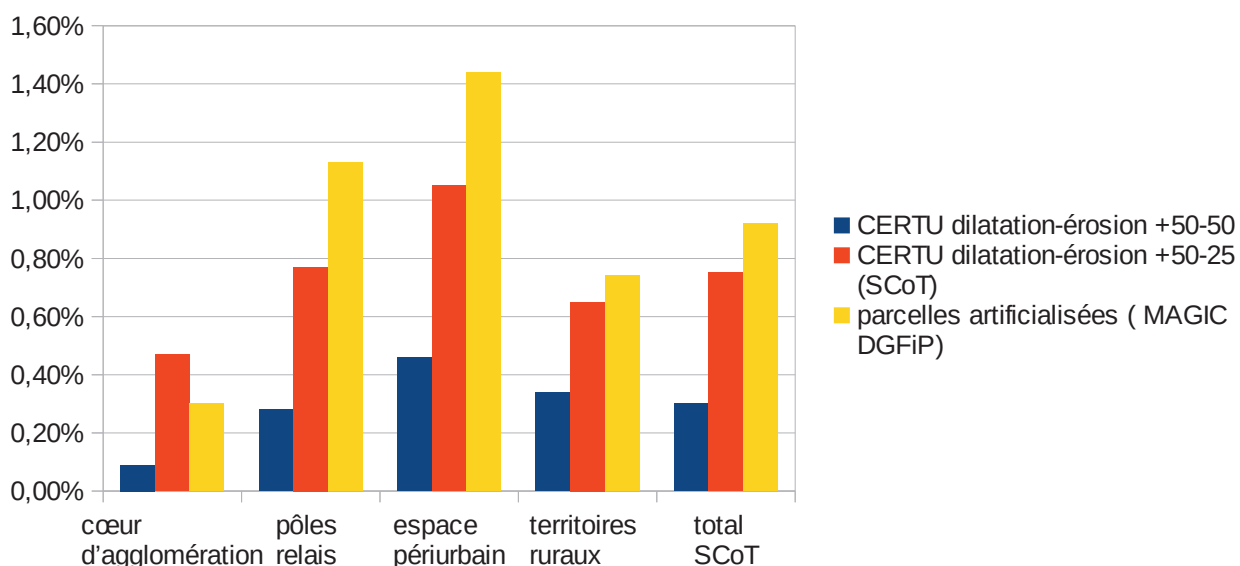
93 Chiffres issus d'une analyse réalisée par la DREAL.

94 Cette mesure correspond précisément à la notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et est utilisée de façon classique.

95 La base de données foncières « MAGIC » est élaborée et mise à disposition par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques). Intégrée à un système d'information géographique, elle permet d'identifier notamment le type d'usage du sol de chaque parcelle cadastrale.

96 Corine Land Cover est une base de données européenne d'occupation biophysique du sol, produite par photo-interprétation humaine d'images satellites (Landsat, SPOT ...) à une maille de 20 à 25 m. Elle est utilisée depuis 1990 par l'Union européenne pour analyser l'occupation du sol et son évolution, notamment en matière d'artificialisation. Cette base est actualisée tous les 6 ans environ ; la dernière version date de 2012. NB : du fait de la grande taille de la maille de base, les petits bâtiments isolés ne sont pas bien pris en compte.

97 NB : du fait de la disponibilité des données, les calculs n'ont pas été réalisés sur des périodes strictement



Évolution moyenne annuelle de la surface de la tache urbaine ou des espaces artificialisés (%/an)

Il apparaît que, pour la méthode CERTU, les paramètres utilisés modifient radicalement la vision qui est donnée de l'évolution de la tache urbaine. Il apparaît également que la méthode utilisée par le SCoT surévalue le taux d'augmentation de l'urbanisation dans le cœur d'agglomération par rapport à celui mesuré sur la base de la surface consommée, et à l'inverse le sous-évalue pour les pôles relais et l'espace péri-urbain.

Il apparaît donc clairement que, comme l'indique le CERTU⁹⁸, pour ce qui est de l'évaluation de la tache urbaine par la méthode qu'il propose, « **les surfaces calculées dépendent fortement des choix méthodologiques (notamment la taille du tampon)** : elles ne doivent pas être assimilées à ce que l'on pourrait mesurer à partir d'une photo-interprétation par exemple. **Le but est bien d'observer les tendances d'évolution et non d'obtenir une mesure précise d'un nombre d'hectares consommés** ».

On peut noter à ce propos que la méthode CERTU ne prend pas en compte les surfaces artificialisées par les infrastructures (routes, terrains de sport, etc.)⁹⁹. Elle ne permet pas non plus de différencier l'urbanisation engendrée par les différents usages (logement, activité économique ...). Elle considère également que les « dents creuses » sont totalement urbanisées (elle ne permet donc pas de suivre leur consommation).

Ces différences ne remettent pas en cause l'intérêt de ces différentes approches. L'analyse présentée par le rapport de présentation du SCoT apporte incontestablement des éléments d'information que ne peut apporter la seule évaluation de la consommation foncière stricto sensu. Il serait cependant important d'explicitier les raisons et les conséquences (intérêts, inconvénients) des paramètres choisis. L'analyse pourrait également être affinée, en complément, par la mise en œuvre d'autres paramètres ou d'autres méthodes d'évaluation de l'étalement urbain et de l'artificialisation¹⁰⁰.

identiques : la dilatation érosion +50 -50 a été réalisée sur la période 2005-2013, la dilatation-érosion +50 -25 (méthode SCoT) sur la période 2004-2014, et l'analyse de la consommation d'espace (base foncière de la DGFIP) a sur la période 2009-2016. Cependant, les évolutions étant ramenées à une moyenne annuelle, elles peuvent être comparées en ordre de grandeur.

98 Cf. « Mesure de la consommation d'espace : méthodes et indicateurs – fiche 2.3 », CERTU, 09/2013

99 NB : le CERTU a présenté des méthodes pour amoindrir ce biais ; leurs résultats sont cependant difficiles d'interprétation et elles n'ont pas été mises en œuvre pour le SCoT.

100 Notamment : base Corine Land Cover.

Cependant, **l'analyse de l'étalement urbain ne peut remplacer l'analyse de la consommation d'espace** ; ces deux analyses sont complémentaires. Outre que cette dernière est requise par le code de l'urbanisme (cf. supra), elle apporte des éléments de compréhension spécifiques qui sont indispensables à une bonne appréhension des dynamiques en cours.

Maîtrise de la consommation foncière

Comme indiqué ci-dessus, la méthode de mesure proposée par le CERTU a pour objet l'évaluation de la tache urbaine (étalement urbain) et de son évolution au fil du temps. Cette mesure est différente, mais complémentaire, de celle de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Au-delà du simple suivi, le projet de SCoT propose d'utiliser cette mesure comme outil de maîtrise de la consommation foncière¹⁰¹ dans les différentes communes du SCoT, en complément des prescriptions de nature plus qualitative¹⁰².

Sur le principe, un dispositif de maîtrise quantitative de l'étalement urbain potentiel à l'amont de l'élaboration des PLU(i) apparaît intéressant. Cependant, le dispositif proposé présente en pratique une difficulté majeure. Les PLU et PLUi déterminent des périmètres de surfaces urbanisables ; il n'est pas possible au moment de leur élaboration d'en quantifier précisément les conséquences futures sur l'étalement urbain mesuré selon la méthode du SCoT. En effet, la surface calculée selon cette méthode dépendra fortement :

- des bâtiments réellement construits,
- de leur position à l'intérieur des parcelles d'une part et les uns par rapport aux autres d'autre part.

Pour déterminer si un projet de PLU ou PLUi respecte les dispositions prescrites par le DOO (p. 19 à 24), il faudrait pouvoir disposer d'hypothèses permettant de répondre à ces questions, sauf à appliquer le tampon de dilatation de 50 m sur la totalité des surfaces urbanisables, ce qui serait très pénalisant pour les communes.

Le projet de SCoT ne donne pas d'indication à ce sujet. L'Autorité environnementale ne voit donc pas comment, en pratique, le respect de ces prescriptions pourra être vérifié au moment de l'élaboration des PLU et PLUi.

Par ailleurs, cette méthode de mesure ne permet pas de prendre en compte les espaces artificialisés autres que les bâtiments, notamment les infrastructures (routes ...) ou les parkings (importants en particulier dans les zones d'activités), qui peuvent engendrer une consommation foncière non négligeable.

Autant la méthode de mesure proposée par le CERTU et utilisée par le SCoT apparaît intéressante pour le suivi au fil des ans de l'étalement urbain, autant elle apparaît inadaptée, à ce stade, pour la maîtrise de la consommation foncière potentielle des futurs PLU et PLUi.

101 Cf. DOO, p. 19 à 24.

102 Cf. DOO, p. 18 et p. 25.

Jean-Pierre DABERNAT
Président

Aurillac, le 14 Août 2017



Monsieur le Président
SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la
Châtaigneraie
3 Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC CEDEX

Vos Réf : BC/DEP/1589

Votre courrier reçu en recommandé avec accusé de réception le 29/05/2017

Nos Réf : JPD/AB-2017-058

Envoi en lettre recommandée avec Accusé de Réception n°1A 124 407 9124 0

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au SMOCE par courrier reçu le 29 mai dernier, le projet de SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, sur lequel vous sollicitez notre avis.

Après une lecture attentive des documents constituant ce dossier, je tiens à porter à votre connaissance un certain nombre d'informations destinées à actualiser les éléments considérés sur le thème de la réduction et de la gestion des déchets.

Il est important dans un premier temps de noter que le SMOCE est une collectivité qui intervient en appui des 3 collectivités (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne en lieu et place des 4 anciennes Communautés de Communes qui ont fusionné) qui le composent, pour mettre en œuvre les études, projets et réalisations permettant de contribuer à la réduction de la production de déchets sur son territoire.

A ce titre, le SMOCE a piloté un Programme Local de Prévention (PLP) entre 2011 et 2016 en partenariat avec l'ADEME, qui a eu notamment comme objet :

- de développer plus largement la pratique du compostage (domestique et partagé ou collectif) ;
- de renforcer la sensibilisation sur la collecte sélective des déchets recyclables (emballages et papiers) auprès du grand public ;
- de contribuer à la réduction de la production de déchets végétaux par un service de broyage à domicile ;
- de faire connaître au plus grand nombre les enjeux de la réduction des déchets et les conseils pratiques au quotidien pour agir dans ce sens ;
- de réaliser des animations de sensibilisation auprès des enfants (pendant le temps scolaire ou pendant les Temps d'Activités Périscolaires – TAP) sur l'ensemble des sujets de la réduction des déchets (compostage, éco-consommation, tri des déchets, ...).

Considérant le bilan obtenu à l'issue du Programme Local de Prévention (PLP), les élus du Comité Syndical du SMOCE ont récemment confirmé par délibération (n°2017/20) leur volonté de poursuivre en inscrivant leurs actions de réduction des déchets dans le cadre de l'économie circulaire. Ils ont ainsi décidé de porter la candidature du SMOCE pour un Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire auprès de l'ADEME pouvant prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de trois ans, en s'engageant à réduire les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés et d'Ordures Ménagères Résiduelles collectés, à en augmenter la valorisation tout en limitant l'enfouissement.

Observations relatives au contenu du dossier de diagnostic (Tome 1)

3) Vers une empreinte humaine quantifiée et mieux maîtrisée (page 186)

- Le SMOCE n'est pas le seul organisme de gestion des déchets pour l'ensemble du territoire du SCoT puisque chacune de ces 3 collectivités adhérentes dispose de la compétence collecte et traitement des déchets. Le SMOCE intervient en complément pour mener des études et des actions contribuant à la réduction des déchets.

- Le centre de tri de l'Yser n'était pas suffisamment dimensionné ni suffisamment évolutif pour permettre d'envisager d'une part une augmentation des performances de tri et d'autre part une extension des consignes de tri à venir sur les emballages en plastique. Pour ces raisons, une étude de faisabilité pour la modification profonde de l'installation du centre de tri avait été menée mais a dû conclure à la nécessité d'envisager des voies de mutualisation d'équipements existants de collectivités voisines, face à l'absence de soutien de l'ADEME et d'Eco-Emballages pour la construction d'un nouvel équipement sur l'arrondissement d'Aurillac. Les préconisations techniques nationales s'imposant dorénavant aux collectivités s'articulent autour d'un parc restreint d'équipements de tri ou de pré-tri de capacités très nettement supérieures à celles relevant du territoire du SMOCE et même du Cantal. Depuis le 1^{er} juin 2016 et grâce aux échanges entrepris précédemment dans le cadre de l'association ARCIVADE (Association de Réflexion sur une Coopération Interdépartementale pour la VALorisation des DEchets), une convention d'entente conclue entre les collectivités du SMOCE, le SMOCE et le SYDED du Lot, encadre les opérations de tri des emballages recyclables sur le centre de tri de Saint Jean Lagineste, pour une durée de 5 ans.

- Il n'y a plus d'installation de stockage à l'étude pour répondre au développement du territoire. Depuis plusieurs années, les déchets ménagers résiduels sont enfouis sur l'installation de la société DRIMM à Montech. En complément et dans une logique de recherche d'optimisation des capacités de traitement des équipements présents sur les territoires limitrophes, une partie de ces déchets fait dorénavant l'objet d'une valorisation énergétique sur l'installation du SYTTOM 19 à Saint Pantaléon de Larche.

- Comme cela avait été précisé par le courrier en date du 28 octobre 2014 adressé au cabinet Terres Neuves, le SMOCE n'a pas mené d'étude pour identifier les leviers d'amélioration pour la collecte du verre. Toutefois, dans le cadre de l'étude de préfiguration préalable à la signature d'un CODEC, le SMOCE prévoit de poursuivre ses actions de sensibilisation et de rappel des consignes de tri, en accompagnant ses collectivités dans des réflexions de densification du maillage des colonnes de tri dédiées aux emballages ménagers (dont le verre) et aux papiers.

- Le gisement des ordures ménagères n'est plus en augmentation sur le territoire du SMOCE. Notamment grâce aux actions réalisées dans le cadre du Programme Local de Prévention mené par le SMOCE, les tonnages collectés d'ordures ménagères résiduelles ont baissé de 5% entre 2010 et 2016.

Les quantités de déchets recyclables sont effectivement en baisse depuis 2010 mais ces propos sont à nuancer. En effet, alors que les quantités d'emballages en verre ont baissé depuis 2010, à l'image de la tendance nationale observée sur le gisement de verre mis sur le marché, les quantités dorénavant collectées se sont stabilisées au cours des 3 dernières années. En ce qui concerne les autres emballages recyclables et les papiers, il est exact qu'une tendance à la baisse fut constatée jusqu'en 2013 mais celle-ci s'est inversée notamment sous l'impulsion de la réorganisation du service de collecte sélective sur le territoire de la CABA. Les tonnages ont par exemple progressé de 18% entre 2015 et 2016.

- Une partie des déchets est dorénavant orientée vers des installations présentes sur les départements voisins, sans toutefois se limiter au seul recours à l'enfouissement (cf. paragraphes ci-dessus : tri des déchets recyclables dans le Lot, valorisation énergétique d'une partie des ordures ménagères résiduelles en Corrèze).
- Parmi les enjeux notés à propos de la gestion des déchets, il ne convient pas de retenir la création d'une unité de valorisation énergétique (hormis le projet d'installation de méthanisation porté par la CABA) mais plutôt de maintenir voire intensifier la mise en place de solutions mutualisées sur des installations présentes sur les départements limitrophes.
- En ce qui concerne la collecte des biodéchets, il n'apparaît effectivement pas pertinent d'en envisager la mise en place sur le territoire marqué par un habitat dispersé. Toutefois, afin d'éviter que ce flux de déchets valorisables dans une logique de grande proximité, ne continue à être traité en dehors du département, le SMOCE mène actuellement une étude devant aboutir à la mise en place d'un schéma de valorisation des biodéchets sur son territoire, en application des orientations fixées par la Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte.
- La poursuite des actions de réduction des déchets est effectivement bien actée. Dans le cadre du projet de futur CODEC, le SMOCE souhaite poursuivre les principales actions engagées grâce au Programme Local de Prévention et en débuté d'autres (soit en tant que porteur de projet soit en tant que facilitateur) portant notamment sur l'émergence de dynamiques d'écologie industrielle et territoriale, la mise en cohérence d'une organisation territoriale de réemploi et de valorisation des déchets du BTP, le développement du détournement pour réemploi sur le réseau de déchèteries, ...

Etat initial de l'environnement

La filière des déchets (pages 221 à 227)

- Données chiffrées :

En se basant sur les données issues du rapport de la dernière année du PLP (2016), les chiffres de collecte des principales catégories de déchets sont les suivants :

- 228,6 kg/an/hab d'ordures ménagères résiduelles
- 43,9 kg/an/hab de déchets recyclables hors verre
- 29,2 kg/an/hab d'emballages en verre
- 246 kg/an/hab de déchets déposés en déchèteries.

- Cadre réglementaire :

En complément de ce qui est indiqué, il est important de noter que la Loi relative à la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte votée le 17 août 2015 a renforcé les objectifs de réduction et de valorisation initialement fixées par les Lois dites « du Grenelle de l'Environnement ».

En complément et suite à la réforme territoriale issue de la Loi NOTRe, la région Auvergne Rhône Alpes a débuté au début de l'année 2017 les travaux d'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Ces travaux s'appuient notamment pour la phase de diagnostic, sur les données du Plan Départemental qui avaient été remises à jour par le Conseil Départemental sans que la procédure de révision ne soit menée à son terme (enquête publique). Dans ce cadre, le SMOCE et ses collectivités adhérentes ont souhaité que soient actées les voies de mutualisation avec les structures présentes sur les départements limitrophes, relevant au total de 3 régions différentes. Selon le planning prévisionnel de la région Auvergne Rhône Alpes, le projet de Plan Régional pourrait être abouti au début de l'année 2018.

- La gestion des déchets aujourd'hui sur le SCoT :

L'ensemble des structures intercommunales intégrées au SCoT sont également membres du SMOCE, qui est dorénavant en charge de mener les études et les réalisations nécessaires pour contribuer à la réduction des déchets.

Les éléments se rapportant au centre de tri de l'Yser sont à reprendre, à l'instar de ce qui est précisé plus haut dans le 2^{ème} paragraphe dédié aux observations relatives au contenu du dossier de diagnostic (Tome 1). Sur la carte figurant en page 223, il conviendra donc de modifier la légende se rapportant initialement à l'installation de tri de l'Yser qui dorénavant représente une installation de transfert et de pré-tri d'une partie de déchets recyclables collectés sur le territoire du SMOCE, avant acheminement vers le centre de tri de Saint Jean Lagineste dans le Lot.

En ce qui concerne le service de broyage de végétaux à domicile, il est demandé de retirer la dernière phrase du paragraphe qui ne correspond plus à la réalité de la situation. Il est toutefois nécessaire de préciser que l'agent du SMOCE a été formé comme guide composteur et qu'il délivre des conseils pratiques sur le compostage et le paillage aux habitants afin de les inciter à gérer à l'échelle de leurs jardins leurs déchets végétaux et fermentescibles. Au cours de l'année 2016, 385 rendez-vous ont été réalisés, ce qui a permis de détourner 11% des tonnages du flux de végétaux destinés aux déchèteries. En complément de ce service, il est également à noter que le SMOCE continue à développer un réseau de guides composteurs à l'échelle de son territoire. Il s'agit de personnes bénévoles servant de relais pour diffuser plus largement la pratique du compostage. A la fin de l'année 2016, plus de 40 personnes avaient été formées.

Pour le traitement des déchets ultimes, il est demandé de retirer les 3 derniers paragraphes et de les remplacer par les éléments détaillés ci-dessus dans le 3^{ème} paragraphe dédié aux observations relatives au contenu du dossier de diagnostic (Tome 1). Il reste exact que les conditions de traitement des déchets ménagers relèvent de contrats de marchés publics conclus directement par les collectivités adhérentes au SMOCE.

• Les objectifs de gestion des déchets pour demain :

Les éléments précisés dans les 4 premiers paragraphes ayant évolué, il est demandé de les remplacer par les précisions ci-dessous.

Même si les travaux d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sont en cours, les objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Energétique et pour la Croissance Verte permettent de fixer un cadre pour la gestion des déchets sur les années à venir. Parmi les nombreux objectifs, on peut retenir :

- la réduction de 10% entre 2010 et 2020 de la production globale de déchets par habitant ;
- la réduction de 30% d'ici 2020 et de 50% d'ici 2025 (par rapport à 2010) des quantités de déchets non inertes destinés à l'enfouissement ;
- l'augmentation de la part de déchets valorisés à 55% en 2020 et à 65% en 2025.

Pour continuer les actions engagées dans le cadre du Programme Local de Prévention (ex : sensibilisation du grand public aux enjeux de la réduction des déchets, déploiement des pratiques de compostage [domestique, partagé ou collectif], sensibilisation et actions de lutte contre le gaspillage alimentaire) en s'inscrivant encore plus fortement dans une démarche d'économie circulaire, le SMOCE a identifié dans le cadre de ses réflexions préalables à la signature d'un CODEC (Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire) que les enjeux essentiels portent notamment sur :

- l'amélioration de la valorisation des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) en limitant la part destinée à l'enfouissement et en augmentant les possibilités de détournement pour réemploi ;
- l'amélioration de la valorisation des DAE (Déchets d'Activités Economiques) en accompagnant le développement des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) et en contribuant au développement de filières de valorisation ;
- la poursuite de la baisse des OMR en améliorant les performances des collectes séparatives (biodéchets, déchets recyclables, textiles, D3E – Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ;
- l'accompagnement auprès des entreprises du territoire pour faire émerger des démarches d'EIT (Ecologie Industrielle et Territoriale) et d'économie de la fonctionnalité.

En ce qui concerne les échanges dans le cadre de l'ARCIVADE (Association de Réflexion sur une Coopération Interdépartementale pour la VALorisation des DEchets) et comme cela fut déjà précisé précédemment dans le présent courrier, le SMOCE souhaite encourager la poursuite des échanges qui jusqu'à maintenant se sont traduits d'une part par la signature d'une convention d'entente avec le SYDED du Lot pour le tri des emballages recyclables issus du territoire du SMOCE et d'autre part par la valorisation énergétique d'une partie des ordures ménagères résiduelles sur l'installation du SYTTOM 19 à Saint Pantaléon de Larche, dans le cadre d'un marché public conclu par la CABA. De nouvelles pistes de réflexion pouvant mettre l'optimisation du service de gestion des déchets sont d'ailleurs actuellement à l'étude.

• Un travail déjà engagé pour réduire le gisement d'ordures ménagères résiduelles et améliorer le tri :

Sur le site de l'Yser à considérer dorénavant comme une installation de regroupement et transfert pour les déchets recyclables collectés sur le territoire de la CABA et de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, des opérations de pré-tri sont réalisées afin d'éviter d'orienter vers le centre de tri de Saint Jean Lagineste des erreurs manifestes de tri.

Dans le cadre du projet de CODEC porté par le SMOCE, il est prévu qu'un appui soit apporté aux collectivités afin de densifier le maillage des colonnes de tri dédiées aux emballages ménagers (dont le verre) et aux papiers. En complément, une étude devrait être lancée pour étudier les impacts de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (comme cela est prévu par la Loi relative à la transition énergétique et pour la Croissance Verte), sur l'ensemble du service de gestion des déchets.

En complément des démarches initiées par les collectivités qui le constitue, le SMOCE a intensifié ses actions visant au déploiement des pratiques de compostage :

- en proposant à ses collectivités adhérentes des composteurs et bioseaux à des tarifs attractifs ;
- en ayant signé des conventions de partenariat avec les bailleurs et les copropriétés volontaires pour développer les sites de compostage en pieds d'immeubles (plus d'une dizaine de sites devraient être équipés d'ici la fin de l'année 2017, correspondant à 360 logements) ;
- en continuant à étoffer un réseau de guides composteurs constitués de personnes relais contribuant à développer la pratique du compostage ;
- en souhaitant accompagner les pratiques de compostage collectif au sein d'établissements divers comme les campings, les maisons de retraite, ...

Le SMOCE travaille également à la mise en place d'un réseau de plates-formes permettant d'améliorer la valorisation des déchets végétaux, en s'appuyant notamment sur des installations existantes comme à Maurs (site du Puech), à Sansac de Marmiesse (site exploité par l'association LARCHE), à Polminhac sur lesquelles des travaux de mise en conformité voire d'évolution sont en cours d'étude.

Les opérations de distribution de compost se poursuivent sur le territoire de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès.

Suite à la fusion des Communautés de Communes Entre Deux Lacs, Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs et du Pays de Montsalvy, des réflexions sont envisagées pour une harmonisation du service de gestion des déchets (dispositifs de collecte, déchèteries, ...) à l'échelle de la nouvelle Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

• L'anticipation nécessaire de nouveaux équipements:

La formulation des défis du territoire du SCoT doit être revue en reprenant les éléments précisés ci-dessus aussi bien au sujet de la mutualisation de capacités de traitement des installations présentes sur les territoires limitrophes, de la recherche d'une valorisation plus efficace et locale des déchets végétaux et biodéchets et que des perspectives d'actions dans le cadre du projet de CODEC porté par le SMOCE.

• Synthèse et enjeux concernant la gestion des déchets :

La formulation des paragraphes est également à reprendre en intégrant les éléments détaillés ci-dessus.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

4.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances

1) Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets (page 46)

- Comme précisé précédemment dans les observations relatives au diagnostic, le SMOCE n'est pas le seul organisme de gestion des déchets pour l'ensemble du territoire du SCoT puisque chacune de ces 3 collectivités adhérentes dispose de la compétence collecte et traitement des déchets. Le SMOCE intervient en complément pour mener des études et des actions contribuant à la réduction des déchets.
- Comme précisé précédemment dans les observations relatives au diagnostic, le gisement des ordures ménagères n'est plus en augmentation sur le territoire du SMOCE et les quantités de déchets recyclables sont effectivement en baisse depuis 2010 mais ces propos sont à nuancer (cf. 5^{ème} paragraphe des observations relatives au diagnostic).
- Il conviendrait que le SCoT appuie dorénavant les actions issues du projet de CODEC, comme cela est détaillé plus haut dans ce présent courrier.
- En ce qui concerne la collecte des biodéchets, il n'apparaît effectivement pas pertinent d'en envisager la mise en place sur le territoire marqué par un habitat dispersé. Comme cela est d'ailleurs précisé précédemment, le SMOCE mène actuellement une étude devant aboutir à la mise en place d'un schéma de valorisation des biodéchets sur son territoire, en application des orientations fixées par la Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte.

Document d'orientations et d'objectifs

3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances

1) Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets (page 89)

Il conviendrait de remplacer les éléments relatifs au Plan Départemental par ceux faisant référence au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en cours d'élaboration.

2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques (page 89)

Il est effectivement pertinent que soit anticipés la nature et les besoins éventuels d'extension des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Conformément aux informations précisées plus haut dans ce courrier, le SMOCE souhaite en effet contribuer à la mise en place d'un réseau de plates-formes permettant d'améliorer la valorisation des déchets végétaux, en s'appuyant notamment sur des installations existantes comme à Maurs (site du Puech), à Sansac de Marmiesse (site exploité par l'association LARCHE), à Polminhac sur lesquelles des travaux de mise en conformité voire d'évolution sont en cours d'étude.

Dans le cadre du projet de CODEC, le SMOCE prévoit également de mener une étude permettant d'aboutir à une organisation territoriale pertinente pour le réemploi, la valorisation et le stockage de déchets inertes. Pour cela et par ordre de priorité, il pourra être envisagé d'étendre des installations actuelles de stockage de déchets inertes, de solliciter des sites d'extraction présentant les garanties nécessaires à la protection de l'environnement, pour y effectuer du comblement voire de créer de nouvelles installations.

Pour vous permettre de prendre en compte l'ensemble de ces précisions, les services du SMOCE restent bien sûr à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires qui pourraient vous être nécessaires.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Le Président,

Jean-Pierre DABERNAT



SAINT-FLOUR, le 21 juillet 2017

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac,
du Carladès et de la Chataigneraie
3 places des Carmes CS 80501
15005 AURILLAC cedex

Réf : PJ/ML/MAL 2017-48

Objet : Consultation sur le projet de SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie arrêté par délibération du 7 avril 2017

Monsieur le Président,

SYNDICAT DES TERRITOIRES
DE L'EST CANTAL

VILLAGE ENTREPRISES

ZA ROZIER-COREN

15100 SAINT-FLOUR

TÉL. 04 71 60 72 64

FAX 04 71 60 72 09

Par courrier du 16 mai 2017, reçu le 29 mai 2017, vous m'avez transmis le projet de SCOT, arrêté par délibération de votre Comité Syndical du 7 avril 2017, et je vous en remercie.

Le SYTEC en tant qu'établissement porteur du SCOT EST CANTAL limitrophe de votre territoire est consulté, conformément aux dispositions des articles L143-20, L132-8 et R143-4 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne l'objectif de développement du potentiel touristique (objectif 2-1-2 du DOO), et dans la mesure où cette thématique est située à la jonction de nos territoires, dans les secteurs du Puy Mary et du Lioran, il paraît important que les projets conduits par les différentes collectivités permettent le développement de projets d'offre touristique « quatre saisons », en lien avec les espaces de pleine nature du Massif Cantalien, au-delà de la seule question de l'hébergement touristique.

Au regard de l'avancement de la procédure d'élaboration du SCOT EST CANTAL, actuellement en phase de diagnostic, je vous informe que le SYTEC n'a pas d'autre observation à formuler sur le projet de SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie, arrêté par délibération du 7 avril 2017.

Les services du SYTEC se tiennent à votre disposition, si besoin, pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SYTEC



Pierre JARLIER